



Bundesverwaltungsgericht

**Séminaire de l'ACA-Europe**  
**Harmoniser la documentation juridique administrative en**  
**Europe ?**

Leipzig, Allemagne

**Rapport général**  
par Cornelia Butz et Viola Pettau  
Cour administrative fédérale, Allemagne



Activité cofinancée par le programme "Justice" de l'Union européenne

## Table des matières

I. Remarques préalables	4
II. Résumé de l'analyse	7
1. Chapitre I « Questions générales »	7
2. Chapitre II « Documentation des décisions »	8
3. Chapitre III « Documentation des avis/recommandations d'un Conseil d'État »	10
4. Chapitre IV « Documentation de la littérature juridique »	10
5. Chapitre V « Documentation - Divers »	11
6. Chapitre VI « Les Systèmes d'Informations Juridique Externes »	12
7. Chapitre VII « Les Systèmes d'Informations Juridique internes »	14
8. Chapitre VIII « Collaboration juridique »	15
9. Chapitre IX « JuriFast »	20
10. Chapitre X « RJUE »	24
Annexe: Analyse des chapitres	25
1. Questions d'ordre général (Documentation de la jurisprudence administrative, de la littérature juridique et d'autres documents ou éléments d'information)	25
Commentaires	29
2. Systèmes externes d'information juridique	32
a. Un seul système externe d'information	32
b. Plusieurs systèmes externes d'information	32
Commentaires	36
Annexe 1 - Liste des systèmes d'information juridique les plus importants dans chaque pays	38
3. Systèmes internes d'information juridique	44
a. Questions générales	44
b. Méthodes de documentation	45
c. Commentaires	47
4. Documentation des décisions	50
a. Questions d'ordre général	50
b. Méthodes de documentation	52
c. Qui fixe les règles ?	53
d. Traduction	54
	2

e. Commentaires	55
5. Documentation des avis/recommandations d'un conseil d'État	57
a. Questions d'ordre général	57
b. Méthodes de documentation	58
c. Qui fixe les règles ?	58
d. Traduction	59
6. Documentation de la littérature juridique (articles, monographies, publications commémoratives, etc.)	60
a. Questions d'ordre général	60
b. Méthodes de documentation	62
c. Qui fixe les règles ?	63
d. Commentaires	64
7. Autre type de documentation	65
a. Questions d'ordre général	65
b. Méthodes de documentation	68
c. Qui fixe les règles ?	69
8. Coopération judiciaire	70
9. Évaluation de la section JuriFast	79
10. Évaluation de la section RJUE	89

## I. Remarques préalables

Dans les sociétés de l'information, les juges, les praticiens du droit, les décideurs du gouvernement et les citoyens doivent avoir accès aux jugements et autres informations juridiques. En période de surcharge d'informations, de fausses nouvelles et de désinformation délibérée, il ne suffit plus que les tribunaux publient le texte intégral de leurs jugements sur un site web. Il est également nécessaire de s'assurer que le document est authentique, qu'il est fourni sous une forme accessible et que l'utilisateur est conscient de la possibilité d'y accéder et de l'utiliser. En outre, il convient de veiller à ce que la préservation du document authentique soit assurée en vue d'une utilisation future. Aujourd'hui, les tribunaux doivent être les gardiens des informations qu'ils produisent.

Les bibliothèques des tribunaux constituent une formidable base de connaissances pour leurs usagers, pour la plupart internes, et jouent un rôle important en donnant accès à l'information juridique et en la préservant. Toutefois, dans les coulisses pour ainsi dire, ce sont les services de documentation des tribunaux, beaucoup moins connus, qui alimentent les systèmes d'information juridique en jugements et décisions. Ils attribuent des identificateurs, des métadonnées formelles et relatives au contenu, fournissent des résumés et rédigent des notes de tête afin de faire prendre conscience d'un document et de rendre son contenu accessible.

Dans le cadre des juridictions administratives de l'Union européenne, qui effectue cette tâche - la soi-disant "documentation" ou "indexation" - et comment est-elle exécutée? Le présent rapport décrit les résultats d'un questionnaire détaillé sur cette question. Vingt-sept Conseils d'État et Cours administratives suprêmes situés en Europe ont répondu au "Questionnaire sur la documentation par les membres de l'ACA Europe".

L'objectif de l'enquête était de déterminer si et comment les unités de documentation des membres de l'ACA Europe peuvent travailler plus étroitement ensemble afin d'obtenir une meilleure indexation relative au contenu des jugements et d'autres informations juridiques. Le questionnaire comprenait dix sections, couvrant des questions générales comme par exemple la structure des unités de documentation au sein des

Cours administratives suprêmes, des questions sur les systèmes d'information juridique externes et internes, des questions sur les méthodes de documentation et des questions plus spécifiques concernant la coopération avec la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE" comme suit) et les améliorations possibles de la propre base de données de l'ACA Europe "JuriFast".

Le premier aperçu obtenu de l'évaluation de l'enquête est de savoir qui attribue les métadonnées : Les jugements sont largement indexés en interne (les prestataires de services externes sont l'exception) et sont le plus souvent rendus par des employés ayant une formation juridique. Souvent, ce sont les juges ou les sénats qui déterminent ou sélectionnent ces jugements. En ce qui concerne la littérature juridique, le choix de ce qui doit être catalogué et indexé est également fait au sein des Cours suprêmes, par exemple par le chef du service de documentation, le documentaliste ou la bibliothèque, souvent sur recommandation ou à la demande des juges.

Le deuxième aperçu est que, la plupart des Cours suprêmes attribue des métadonnées formelles comme de contenu. Les métadonnées les plus courantes attribuées aux décisions sont les mots clés, les résumés, les dispositions nationales et européennes de la décision, les notes de tête et la jurisprudence citée. En ce qui concerne la littérature juridique, la plupart des tribunaux donnent la priorité aux mots clés. La sélection de ce qui doit être documenté est généralement basée sur l'importance du document pour les juges. Les articles et monographies catalogués sont principalement publiés dans les catalogues internes des bibliothèques et dans les systèmes d'information juridique internes. Il est intéressant de noter que la plupart des cours citent les dispositions légales manuellement; seuls quelques-unes ont des processus automatisés.

Le troisième aperçu obtenu est que la grande majorité des systèmes d'information juridique externes en Europe trient par type de document, et non par domaine du droit. Les décisions, les avis des Conseils d'État ("avis/recommandations" comme suit), les journaux officiels et les dispositions juridiques sont principalement fournis en texte intégral. Le texte intégral des revues et articles juridiques, des monographies, des publications commémoratives et des compilations est généralement payant. Selon les participants à l'enquête l'accès aux systèmes

d'informations juridique externes est presque aussi souvent gratuit que payant. La majorité de ces systèmes sont gérés par l'État ou en son nom même s'il y a presque autant d'opérateurs privés.

Pour revenir à la question de départ, à savoir si et comment les unités de documentation des membres de l'ACA Europe peuvent collaborer plus étroitement, on peut conclure de l'enquête qu'il est possible d'harmoniser la documentation juridique administrative dans le sens d'une meilleure indexation de contenu des jugements et d'autres informations juridiques. Il existe un énorme potentiel pour une plus grande coopération entre les services de documentation des Cours membres de l'ACA Europe et la CJUE. L'enquête a produit suffisamment de données pour soutenir différentes stratégies. Il existe un potentiel de synergies, d'optimisation, de changement et de développement. Toutefois, une première étape audacieuse de l'ACA Europe est nécessaire pour améliorer le paysage documentaire européen en matière de droit administratif. La perception des services de documentation doit changer. Leur statut de service à ancrage purement institutionnel devrait être revalorisé pour devenir un statut à visibilité externe. Cela nécessite une représentation professionnelle des unités de documentation au sein de l'ACA Europe. Un comité directeur permanent de la documentation de l'ACA, ancré dans la structure organisationnelle de l'ACA Europe, devrait être mis en place. Ce comité de professionnels de l'information juridique des juridictions membres de l'ACA Europe peut être la force motrice pour organiser et coordonner des projets communs de tous les services de documentation désireux de partager des idées et des ressources au profit commun de toutes les juridictions membres.

Outre les changements organisationnels, il faut discuter de la manière de développer des relations de travail durables et fructueuses entre les services de documentation. Les participants à l'enquête ont émis de nombreuses idées et suggestions.

Les propositions les plus prometteuses de l'enquête pour une future coopération entre les services de documentation seront sélectionnées et présentées pour discussion lors d'un webinaire qui sera mis en ligne sur le site de l'ACA Europe en janvier 2021. En mars 2021, un séminaire virtuel sur la documentation donnera l'occasion de discuter de certaines des propositions avec les membres et les experts intéressés de l'ACA Europe.

## II. Résumé de l'analyse

### 1. Chapitre I « Questions générales »

Toutes les cours membres de l'ACA qui ont répondu au questionnaire sont compétentes en dernière instance pour le droit administratif. La plupart le sont également pour le droit fiscal (21) et social (17). Sept cours sont des Conseils d'État et conseillent le gouvernement dans leurs domaines de compétences.

L'activité de documentation des cours membres de l'ACA comporte essentiellement la documentation de jugements / décisions (24) et de littérature (20). Seules quelques cours documentent en outre d'autres ouvrages / documents / publications (8).

Toutes les cours approuvent la définition proposée pour « métadonnées »<sup>1</sup>. La plupart des cours font la différence entre métadonnées formelles et métadonnées de contenu (18) et documentent les deux (24 cours signalent des métadonnées formelles, 20 des métadonnées de contenu également). La plupart des cours traitent les métadonnées suivantes comme « formelles » = date, identifiant, type de document, éditeur, auteur, titre.

Les métadonnées sont très majoritairement saisies en interne dans les cours, et non en externe, qu'elles soient formelles (dans 24 cours par des collaborateurs internes) ou de contenu (dans 23 cours par des collaborateurs internes).

**Intéressant : dans aucune cour les métadonnées ne sont saisies de façon entièrement automatisée. Jusqu'à présent, la saisie automatique n'est utilisée que comme support.**

**Intéressant : Cinq cours ont une expérience de la saisie automatique (Suède, Luxembourg, Lituanie, Allemagne, Bulgarie).**

---

<sup>1</sup> « Les métadonnées sont des données structurées qui fournissent des informations sur d'autres données. Elles peuvent être utilisées pour décrire le contenu et/ou la forme des autres données. »



Le nombre de collaborateurs affectés à la documentation varie très fortement d'une cour membre de l'ACA à l'autre.

**Intéressant : La plupart des cours confient la documentation à des juristes professionnels. Dans cinq cours, ce sont des juges qui s'en chargent (Belgique, Italie, Irlande, Luxembourg, Hongrie).**

Neuf cours exigent que ces agents soient bilingues, voire multilingues.

## 2. Chapitre II « Documentation des décisions »

Les cours membres de l'ACA rendent entre 230 et 20.000 décisions (jugements et autres décisions) par an. Quinze d'entre elles publient toutes leurs décisions, onze une sélection et cinq n'ont pu donner d'indication sur l'ampleur de leur processus de publication. Les décisions sont publiées surtout sur la page d'accueil des cours et dans le système d'informations juridiques interne.

Les décisions publiées sont également documentées dans l'extrême majorité des cas. Ce sont généralement les juges ou les chambres qui font le choix des décisions à publier.

**Intéressant : Deux cours (Belgique<sup>2</sup>, Hongrie) doivent se référer à des dispositions légales dans le choix des décisions à documenter.**

Il est plutôt rare que des décisions d'autres cours et tribunaux soient documentées. Seules huit cours documentent des décisions d'autres cours et tribunaux (p.ex. tribunaux d'instance nationaux ou cours internationales).

La façon de documenter est différente d'une cour à l'autre :

---

<sup>2</sup> Commentaire (Belgique) : « Selon l'article 28 de la loi sur le Conseil d'État, les jugements et décisions refusant la recevabilité d'un recours en cassation sont accessibles au public. Comme cette disposition ne prévoit pas la publication des décisions admettant un recours en cassation, ces décisions ne sont jamais publiées. De plus, ces décisions ne sont jamais documentées. »



- La plupart indiquent des mots-clés (21), résument les décisions (16), citent des dispositions nationales ou européennes issues de la décision (15), indiquent un motif (12) et citent la jurisprudence (11).
- Il est rare que des anciennes dispositions soient citées, que la décision reçoive un titre ou qu'elle comporte des liens, soit à l'intérieur de la décision elle-même, soit dans la base de données.

**Intéressant : Onze cours<sup>3</sup> utilisent un index de mots-clés ou une base de données terminologique. Cinq cours utilisent un thésaurus propre (France, Autriche, Pologne, Slovénie, Espagne). Aucune cour n'utilise Eurovoc dans le contexte de la documentation de décisions.**

**Intéressant : Les dispositions légales sont la plupart du temps citées manuellement (11) et seules quatre cours utilisent une procédure automatisée pour cela (Italie, Lituanie, Pologne, Slovénie).**

Peu de cours ont révélé qui établissait les procédures de documentation. En règle générale, elles sont fixées en interne, p.ex. par le directeur du service de documentation.

**Intéressant : Neuf cours<sup>4</sup> ont des règles écrites uniformes, d'après lesquelles leurs cours suprêmes documentent.**

Seules quelques cours font traduire leurs décisions (9), soit toujours en anglais, soit dans d'autres langues également.

**Intéressant : Trois cours utilisent pour leurs traductions une base de données terminologique (Allemagne, Norvège, Hongrie).**

---

<sup>3</sup> Belgique, Croatie, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République serbe, République slovaque, Slovénie, Suède.

<sup>4</sup> Croatie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Portugal, Espagne, Slovénie (règles en partie écrites, en partie non écrites).

### 3. Chapitre III « Documentation des avis/recommandations d'un Conseil d'État »

La documentation d'avis/de recommandations d'un Conseil d'État concerné est semblable, pour l'essentiel, à celle des décisions (voir Chapitre II).

Trois Conseils d'État (France, Roumanie, Espagne) utilisent un thésaurus. Les Conseils d'État en Belgique et aux Pays-Bas travaillent avec un index de mots-clés ou une base de données terminologique.

**Intéressant : Le Conseil législatif roumain utilise son propre thésaurus et Eurovoc.**

**Intéressant : Le Conseil d'État français a indiqué que l'opérateur du système d'informations juridiques externe dans lequel les avis/recommandations sont téléchargé(e)s donne des directives en matière de documentation.**

### 4. Chapitre IV « Documentation de la littérature juridique »

Dix-neuf cours documentent également la littérature.

Les réponses éclairent la tâche des services de documentation en tant qu'unité au service des juges, en particulier les critères de sélection de la littérature à documenter (champ pour réponse ouverte dans le questionnaire). Dans toutes les cours, on détermine ensuite dans le résultat si un document peut être important / pertinent / intéressant pour les juges administratifs (et éventuellement les chargés de recherches juridiques). La littérature documentée est majoritairement publiée dans un catalogue de bibliothèque interne (11) et un système d'information juridique interne (10).

**Intéressant : Au sujet de la manière de documenter la littérature, il apparaît que l'attribution de mots-clés est la méthode la plus répandue (13).**

D'autres métadonnées sont plus rarement mentionnées : prescriptions nationales et européennes d'un document (6), création de résumés (4),

suivi de l'endroit et du moment où un document a été cité (4), lien dans le document (3).

Six cours utilisent un index de mots-clés ou une base de données terminologique. Quatre cours utilisent un thésaurus propre. La Cour administrative suprême de Finlande utilise les deux.

Presque toutes les cours citent les normes manuellement, sauf la Slovénie, où elles sont citées automatiquement.

Peu de cours indiquent qui édicte les règles de documentation pour la littérature. Dans toutes les cours sauf la Cour administrative fédérale allemande, le processus est interne ; il appartient au service de documentation ou aux documentalistes. La Cour administrative fédérale allemande s'appuie, pour la documentation de la littérature, sur les indications de l'exploitant du système d'information juridique externe dans lequel la littérature est téléchargée.

## 5. Chapitre V « Documentation - Divers »

Quelques cours signalent qu'elles documentent en outre certains autres contenus. Détail par pays :

- **Belgique** : Le Conseil d'État belge a des tâches de documentation très vastes qui vont des décisions et de la littérature à la législation, aux documents parlementaires et aux renvois devant les cours suprêmes nationales (Conseil d'État et Conseil constitutionnel).
- **Estonie** : En Estonie, le parlement ou un ministre peut consulter la Cour suprême sur des lois importantes ou nouvelles. Cela est documenté, comme les courriers officiels adressés par des organisations internationales ou par des citoyens qui n'ont pas de procédures en cours mais demandent p.ex. des informations à la cour.
- **Pologne** : La Cour administrative suprême de Pologne documente aussi des avis et des bulletins d'information.

- **Slovénie** : À la Cour suprême, le nouveau service d'analyse et de recherche créé en 2018 analyse la législation, la jurisprudence et la littérature étrangères (surtout de l'UE), fait des études comparatives, qu'il documente et publie sur son système d'informations juridique interne.

## 6. Chapitre VI « Les Systèmes d'Informations Juridique Externes »

On voit que dans les pays dont les cours ont participé, il y a plusieurs systèmes d'information juridique (SIJ) externes<sup>5</sup>. L'Espagne fait exception. Elle possède un système central gratuit, géré par l'État (CENDOJ - Consejo General del Poder Judicial).

Les SIJ externes sont généralement des bases de données complètes, qui contiennent divers types de documents et qui couvrent diverses branches du droit. La plupart des systèmes contiennent des décisions (72). Bon nombre contiennent en outre de la littérature et/ou d'autres contenus. Mais il existe aussi des systèmes exclusifs, qui ne contiennent par exemple que les décisions (29), les avis des Conseils d'État (1) ou des rapports et autres avis (2).

**Intéressant : Il n'y a pas de SIJ exclusif pour la littérature. Elle est toujours mise à disposition avec d'autres contenus.**

Dans l'ensemble, il y a presque autant de SIJ gratuits (43) que de payants (33). Pour huit SIJ externes, une version gratuite et une version payante coexistent.

L'ampleur des publications dépend du type de documents. Les jugements, les avis de Conseils d'État, les journaux officiels et les dispositions légales sont presque toujours publiés en texte intégral. Sous forme d'extraits uniquement et en texte intégral contre paiement, on trouve généralement

---

<sup>5</sup> Aux fins du présent questionnaire, on entend par « système d'information juridique externe » un système d'information qui fournit des informations juridiques (telles que les décisions des cours nationales, les articles juridiques et/ou les dispositions juridiques nationales), qui concerne principalement le droit national, qui est accessible (également) de l'extérieur de l'institution et qui est destiné à être utilisé par des personnes extérieures.

des articles juridiques, des monographies, des périodiques juridiques, des mémorandums et des corpus.

La plupart des SIJ externes décrits par les cours participantes sont de l'État (38) ou mandatés par l'État (5). Il existe toutefois presque autant de SIJ privés (39).

**Intéressant : La fonction de recherche la plus utilisée dans les SIJ externes est la recherche en plein texte. La plus rarement utilisée est celle de la « litispendance ».**

En outre, les SIJ externes fournissent des fonctions de recherche telles que :

- date de décision (73)
- date de publication (70)
- cour (66)
- type de document (61)
- domaine, délai (58)
- norme juridique (57)
- référence du fichier (54)
- auteur (49)
- titre (p.ex. d'une revue juridique, d'un essai / article juridique) (47)
- citation d'une jurisprudence (42)
- recherche dans les éléments importants d'une décision (par exemple, motifs, principes directeurs) (38)
- référence du document dans le système d'information (32)
- nom de la décision (28)
- ECLI (identifiant européen de la jurisprudence) (27)

**Intéressant : Peu de cours peuvent influencer les fonctions de recherche présentes dans les SIJ externes. Seules 13 cours signalent avoir à cet égard un droit de regard. Ces systèmes sont majoritairement exploités par l'État, directement ou pour son**

**compte. Seul un système où il y a un droit de regard, est géré par un fournisseur privé.**

La plupart des SIJ externes (67) comportent une fonction de filtre qui permet de trier les résultats d'une recherche, p.ex. selon leur actualité ou la date de la décision.

**Intéressant : Chypre fera bientôt son entrée dans la communauté ECLI et envisage de clôturer la procédure dans le courant de l'année 2020. Toute la jurisprudence future et passée doit être pourvue d'un ECLI.**

## 7. Chapitre VII « Les Systèmes d'Informations Juridique **internes** »

Toutes les cours participantes, à l'exception de la Cour Suprême de la République slovaque, ont des systèmes d'information juridique (SIJ) internes<sup>6</sup>. Ces systèmes contiennent surtout des jugements et décisions propres. Environ la moitié des SIJ internes contiennent en outre d'autres documents/informations comme p. ex. des articles (14), des jugements d'autres tribunaux et cours (13), des périodiques (11), des dispositions légales (10), des journaux officiels (10) et autres.

La grande partie des documents est disponible en texte intégral, à l'exception des périodiques, articles et monographies, qui ne représentent que la moitié des textes intégraux.

Presque tous les SIJ internes ont une fonction de recherche. La plus répandue est la date de publication (24). Elle côtoie les fonctions de recherche suivantes :

- auteur, date de la décision, type de document (par exemple, jugement, essai / article juridique), sujet (22)

---

<sup>6</sup> Par « systèmes d'information juridique internes », on entend les systèmes d'information dans lesquels les informations juridiques sont mises à la disposition des juges et du personnel de l'institution, qui ne peuvent normalement pas être utilisés par des personnes extérieures et dont le contenu couvre principalement les domaines de droit dont l'institution est responsable en dernier ressort. S'il existe plus d'un système d'information interne (par exemple, base de données des décisions, catalogue de la bibliothèque), les questions devraient couvrir tous les systèmes en résumé.



- cour, référence du dossier, texte intégral (20)
- titre (par exemple, d'une revue juridique, d'un essai / article juridique) (18)
- disposition légale, délai (17)

Près de la moitié des cours offrent les fonctions de recherche suivantes :

- Recherche dans les éléments importants d'une décision (p.ex. motifs, principes directeurs) (14)
- Citation de la jurisprudence, référence du document du système d'information (13)

Près d'un tiers des cours offrent les fonctions de recherche suivantes :

- Litispendance (9)
- ECLI (7)

Il n'est pas surprenant que, dans les SIJ internes, qui sont avant tout une source d'information pour les juges et les autres collaborateurs des cours, le nom de la décision soit rarement utilisé pour la recherche (6). Les autres concepts de recherche précités jouent un rôle plus important pour l'utilisateur professionnel, apparemment.

Dans la plupart des cours, les SIJ internes disposent d'une fonction de recherche (23) et de filtre (18). Six institutions déclarent que les fonctions de recherche sont déterminées par le service TI, éventuellement en concertation. Partout ailleurs, c'est le service compétent (p.ex. Service des publications, Service de la jurisprudence) ou un service supérieur (p.ex. Président de la Cour, Département des affaires générales) qui en décide.

## 8. Chapitre VIII « Collaboration juridique »

Cette partie de l'enquête voudrait savoir comment améliorer la collaboration des cours membres de l'ACA entre elles et avec la CJCE pour la documentation des décisions de justice.

Dix-neuf cours ont fait des propositions portant sur la manière dont la CJCE pourrait aider à la diffusion de ses jugements et des jugements



nationaux importants via leurs systèmes et plateformes. Grosso modo, elles suggèrent que les juges nationaux bénéficient d'un meilleur accès à la juridiction de la CJCE, de façon à mieux la connaître, que la manipulation du Réseau judiciaire de l'UE (RJUE) soit plus aisée et que l'échange d'informations soit techniquement plus simple également :

- **Marquage des décisions clés** : La proposition de loin la plus fréquente est que l'importance des jugements de la CJCE soit caractérisée. Cela permettrait de mieux visualiser et de mieux connaître les décisions importantes. Un code couleur est notamment proposé, ou un code à lettres : "A" (pour les décisions phares), "B" (pour les décisions sur des problèmes juridiques précis / spécifiques) et "C" (pour l'application d'une jurisprudence existante). La proposition de caractériser des références à la jurisprudence existante et de cibler les changements de jurisprudence va dans le même sens.
- **Rendre les arrêts de la CJCE plus faciles à comprendre** : Plusieurs cours font des propositions sur la manière de rendre les jugements de la CJCE plus compréhensibles. Par exemple en mettant en évidence des aspects importants des jugements (mettre en évidence les points clés de la décision), en résumant des jugements sur certaines branches du droit (faire davantage de résumés / compilations de la jurisprudence sur des sujets spécifiques, par exemple la protection des données, la vie privée, l'accès à l'information, l'environnement, etc.) ou en mettant plus de fiches d'information à disposition (des fiches d'information supplémentaires seraient utiles).
- **Alerte e-mail** : Plusieurs cours proposent que la CJCE les informe plus rapidement de la dernière jurisprudence, par exemple à l'aide de bulletins d'information (mensuelles), et des dernières décisions directrices.
- **Offrir des formations** : Quelques cours demandent le soutien de la CJCE en matière de publication de décisions sur des plateformes nationales. Elles proposent par exemple des séminaires et formations. La procédure de publication (assistance à la publication)

et la jurisprudence de la CJCE proprement dite (meilleur contexte et meilleures connaissances) intéressent également les cours.

- **Autres améliorations du RJUE** : Il y a de diverses propositions d'amélioration du RJUE :
  - rendre la base de données RJUE plus conviviale
  - ouvrir le RJUE à toute personne intéressée
  - rendre les données disponibles au format XML pour les tribunaux nationaux et cours nationales (facilite grandement le traitement des données de la CJCE par les tribunaux nationaux et les cours nationales en fonction de leurs besoins)
  - mettre en place une équipe d'assistance pour les utilisateurs
  - évaluer le contenu et la technologie de la base de données
  - fournir un traducteur dans la base de données

Dix-neuf cours suggèrent également quelles informations elles pourraient à leur tour fournir à la CJCE pour l'aider à publier les décisions dans le RJUE :

- **Information JuriFast** : plusieurs cours suggèrent qu'elles pourraient fournir à la CJCE les informations qu'elles fournissent également à JuriFast, par exemple les résumés des décisions, les métadonnées saisies dans JuriFast lors du téléchargement, la décision nationale finale suite à une décision de renvoi.
- **Informations concernant les arrêts de la CJCE et l'application du droit communautaire** : Certaines cours proposent de fournir à la CJCE des informations supplémentaires sur la manière de traiter les jugements de la CJCE au niveau national, par exemple de la littérature sur les jugements de la CJCE, l'interprétation et l'application de la jurisprudence de la CJCE. Il est également proposé d'informer la CJCE des décisions sans renvoi préjudiciel dans lesquelles le droit communautaire est appliqué - sous forme résumée ou partielle le cas échéant - et de tout

changement dans l'interprétation nationale d'une directive communautaire.

- **Informations concernant des décisions nationales importantes ou autres** : Certaines cours proposent d'informer la CJCE des décisions nationales importantes. Différents formats sont proposés à cette fin, tels qu'un résumé des décisions les plus importantes des derniers mois, la transmission des décisions individuelles avec indication de leur importance, la transmission des principaux points découlant des décisions concernant le droit de l'UE (qu'elles fassent ou non suite à une procédure de renvoi). Il est également proposé que la CJCE puisse être informée des lois nationales importantes, des décisions administratives et des questions spécifiques importantes dans un État membre. Une cour suggère de fournir à la CJCE le lien vers le site web de la (des) Cour(s) suprême(s), ainsi que d'autres documents (p. ex. newsletters internes, rapports) traitant des décisions nationales les plus importantes.
- **Créer des domaines d'étude dans le domaine du droit administratif** : Une autre suggestion est que les cours membres de l'ACA pourraient développer conjointement des domaines spécifiques au droit administratif, qui pourraient ensuite être utilisés par la CJCE et les cours de l'ACA dans la documentation des jugements.

La moitié des cours participantes (14) seraient disposées à attribuer des métadonnées uniformes selon la norme ECLI XL. Toutefois, à la question de savoir quelles métadonnées concrètes seraient affectées, un nombre nettement plus grand de cours ont répondu. Une explication possible à cela est que de nombreuses cours n'ont pas encore traité du contenu de la norme ECLI XL.

- **Plus de la moitié des cours** affecteraient les métadonnées suivantes à partir de la norme ci-dessus : date du jugement (20), numéro de dossier (19), description (18), créateur - nom de la juridiction d'exécution (17), type de document (17), couverture (16), sujet (15), titre (14)

- **Plus d'un tiers des cours** affecteraient les métadonnées suivantes à partir de la norme ci-dessus : identifiant ECLI (13), langue officielle (13), résumé (12), division (12), partie (11), niveau d'importance (10), juge (10)
- **Moins d'un tiers des cours** affecteraient les métadonnées suivantes à partir de la norme ci-dessus : référence (8), date de dépôt (7), alias global (7), remplace - la décision remplacée (7), remplacé par (6), alias fixe (5), citation neutre (4), contributeur (3), forme préférée de l'ECLI (1), ProfNonJudge - professionnels concernés, autres que les juges (1)

Comme raisons pour ne pas vouloir attribuer les métadonnées ECLI XL, les cours concernées citent avant tout la charge de travail, le fait qu'elles ne connaissent pas ECLI XL et que les métadonnées fournies ne s'inscrivent pas dans leurs systèmes / traditions de documentation nationaux :

- charge de travail supplémentaire, prend trop de temps
- ECLI et/ou ECLI XL n'est pas appliqué (en général)
- la norme n'est pas encore largement connue / manque de connaissances / personnel instruit - nécessité de séances d'information
- la norme ne s'adapte pas à tous les systèmes judiciaires / diversité nationale / les métadonnées proposées ne peuvent être appliquées / tradition nationale
- problèmes de traduction

La majorité des cours participantes souhaitent une coopération plus étroite dans la documentation des jugements et décisions, à savoir 17 cours dans la traduction (par exemple, utilisation d'une base de données terminologique commune) et 18 cours dans les métadonnées (par exemple, utilisation d'un thésaurus commun). En outre, les domaines de collaboration suivants ont été évoqués :

- thésaurus commun (autre qu'Eurovoc)
- domaines communs (autres qu'EUR-Lex)

- dispositions légales
- principes directeurs
- mots-clés communs
- modèle commun / modèle pour résumé / motifs des décisions

## 9. Chapitre IX « JuriFast »

Sur les 27 cours participantes, 19 publient leurs décisions dans JuriFast. Douze de ces cours téléchargent à la fois des décisions préjudicielles, des décisions finales nationales et d'autres décisions présentant un intérêt pour l'Union européenne. Les autres cours ne téléchargent qu'une partie de ces documents.

Ces cours membres de l'ACA dans les États suivants ne téléchargent aucune décision :

- Italie
- Croatie
- Norvège
- Autriche
- Roumanie
- Suède
- Serbie
- Espagne

Douze cours font de la publicité pour JuriFast à l'intérieur et à l'extérieur de leur institution :

- **À l'intérieur** : Au sein des cours, la publicité de JuriFast consiste principalement à informer les juges et, le cas échéant, les chargés de recherches juridiques par courrier électronique sur JuriFast lui-même et/ou sur les dernières décisions figurant dans la base de

données, et à relier JuriFast au site intranet. Une cour a également organisé des ateliers sur JuriFast dans le passé, mais a cessé depuis.

- **À l'extérieur** : plusieurs cours font également connaître JuriFast à d'autres tribunaux et cours, par exemple en leur envoyant des informations sur JuriFast ou en les informant des dernières décisions figurant dans la base de données. Les destinataires de ces informations sont, par exemple, les juridictions administratives inférieures, la branche administrative d'une Cour suprême ou un réseau interinstitutionnel. Une cour parle de JuriFast dans le bulletin de la Cour suprême. Dans certains cas, la page d'accueil (publique) de la cour fournit des informations sur la base de données JuriFast et des liens vers celle-ci.

Selon au moins un tiers des cours, la saisie des données dans JuriFast pourrait être améliorée et simplifiée par les mesures suivantes :

- Ajouter la possibilité de sauvegarder un brouillon des données saisies (12)
- Ajouter la possibilité de trier par numéro de dossier lors de la création et de la mise à jour des décisions nationales (11)
- Augmenter la durée des sessions pour éviter les déconnexions (9)

Moins d'un tiers des cours sont favorables aux changements suivants dans la saisie des données :

- Améliorer la qualité des liens avec EUR-Lex (7)
- Vérifier la cohérence des langues (pour éviter un passage inattendu au français) (6)
- Utiliser uniquement les drapeaux nationaux (et non le drapeau de l'UE) (3)

La grande majorité des cours participantes (19) indiquent que la limite de 300 mots pour les résumés JuriFast devrait rester inchangée. Deux cours suggèrent que des exceptions devraient néanmoins être autorisées, mais ne précisent aucun critère à cet effet.

Le questionnaire interroge également les cours sur les suggestions d'amélioration élaborées par le Groupe de travail sur la base de données



de l'ACA. Plus de la moitié des cours préconisent les améliorations suivantes :

- indiquer que la jurisprudence a changé entre-temps (15)
- fournir un lien vers une application de traduction automatique pour traduire le jugement dans son intégralité (14)

Un bon tiers ou plus des cours préconisent également les améliorations suivantes :

- développer des sujets d'intérêt particulier comme critères de sélection pour JuriFast (par exemple, communication de données, technologie et droit, séminaires de l'ACA) (12)
- fournir une vidéo explicative pour ceux qui rédigent les résumés (11)
- améliorer l'interconnexion avec d'autres bases de données (JuriFast, Dec.Nat., RJUE) (11)
- créer une FAQ pour les utilisateurs de JuriFast (9)
- créer un webinaire pour les utilisateurs de JuriFast (9)
- ajouter le "numéro national du dossier" comme critère de recherche supplémentaire (8)
- supprimer les décisions trop anciennes (8)

Moins d'un tiers défend les propositions suivantes :

- mettre en place une fonction de recherche simplifiée à côté des fonctions de recherche actuelles (6)
- créer une application mobile pour JuriFast (6)
- réviser le document indiquant comment rédiger un résumé JuriFast (5)
- publier des bannières JuriFast sur les sites web de diverses associations nationales et internationales (5)
- fixer un nombre minimum de décisions par an à introduire par cour membre de l'ACA-Europe (4)



En outre, les cours font aussi leurs propres suggestions d'amélioration. Parmi les nombreuses suggestions utiles, citons des **conseils sur la manière de rédiger les résumés JuriFast** (par exemple, le fait que le document n'est pas disponible sur le site web de JuriFast ou qu'il devrait y avoir des modèles standardisés), l'introduction d'une fonction de « **recherche simplifiée** » (p. ex. une recherche de type Google ou basée sur des mots-clés) et la **possibilité de faire de la publicité avec la bannière JuriFast sur des sites web externes** (p. ex. auprès d'établissements d'enseignement tels que les universités ou les établissements de formation des juges, le reste du corps judiciaire ou d'autres réseaux juridiques internationaux).

Toutefois, la plupart des propositions visent à **mieux relier JuriFast à d'autres bases de données**. Plusieurs cours aimeraient pouvoir rechercher des informations dans différentes bases de données avec moins d'efforts qu'actuellement, par exemple pour déterminer s'il existe dans une autre base de données des informations supplémentaires ou différentes sur une décision. Selon une cour participante, les bases de données doivent être complémentaires et non concurrentes. On pourrait par exemple relier automatiquement une décision publiée dans JuriFast à RJUE (ou vice versa) si elle y a également été téléchargée. Afin de simplifier la procédure de téléchargement, il est également suggéré de ne télécharger que dans une seule base de données (par exemple RJUE) et que la décision soit automatiquement téléchargée dans d'autres bases de données (par exemple JuriFast ou Dec.Nat). Toutefois, cela ne devrait être possible que dans la mesure où les deux bases de données contiennent des métadonnées et des documents identiques. La proposition la plus ambitieuse consiste probablement à regrouper toutes les bases de données dans une seule base commune. Cela serait utile pour les cours qui ne sont pas uniquement responsables du droit administratif - mais c'est difficile à imaginer en pratique.

Enfin, il est demandé aux cours si les contacts et les réunions des personnes de contact de JuriFast doivent être multipliés. Onze cours pensent que oui. La plupart des cours (15) considèrent une réunion par an comme suffisante.

## 10. Chapitre X « RJUE »

Cette partie du questionnaire vise à savoir comment les juges des cours membres de l'ACA utilisent le RJUE. Ce qui est positif, c'est que la majorité des cours a répondu à ces questions. Cependant, il n'est pas possible de vérifier si ce sont bien des juges qui ont répondu aux questions qui ont été posées.

Dans l'ensemble, les juges des cours membres de l'ACA utilisent rarement le RJUE. Sur les 23 cours qui ont répondu, près d'un tiers ont déclaré ne jamais utiliser le RJUE (7) et près de la moitié moins d'une fois par mois (11). Trois cours déclarent que leurs juges l'utilisent tous les mois ; seuls deux cours l'utilisent toutes les semaines.

La majorité des cours (19) est satisfaite de l'interface utilisateur du RJUE. Les fonctions « domaines », « liste des tribunaux » et « recherche de texte » sont également appréciées (de « ok » à « très satisfait »).

En revanche, la fonction « recherche avancée » déçoit. Plus de la moitié des notes données ici n'étaient que « plutôt ok », « plutôt pas satisfait » et « pas satisfait ». C'est pour ces fonctions que le plus de propositions d'amélioration ont été formulées. Toutes les suggestions d'amélioration des fonctions du RJUE mentionnées ci-dessus sont énumérées dans l'annexe (voir l'analyse du chapitre 10). La majorité des cours (15) soutiennent également l'idée qu'il devrait être possible de sauvegarder une requête de recherche dans le RJUE.

Les informations du RJUE sont transmises directement aux juges dans la majorité des cours (10). Dans six cours, elles sont préparées au préalable soit par des chargés de recherches juridiques, soit par l'unité de documentation.

Dans la plupart des cours, l'accès au RJUE se fait individuellement par l'intermédiaire de l'administrateur du RJUE, puis du Login du RJUE. Trois cours ont mis un lien direct vers le RJUE dans leur intranet.

## Annexe: Analyse des chapitres

### 1. Questions d'ordre général (Documentation de la jurisprudence administrative, de la littérature juridique et d'autres documents ou éléments d'information)

- Responsabilité finale en matière de
  - Droit administratif : tous
  - Droit constitutionnel : 9
  - Droit fiscal : 21
  - Droit social : 17
  - Autres : 9
  
- 7 institutions conseillent le gouvernement (Conseil d'État)
  
- 24 institutions documentent les décisions rendues dans le cadre de procédures judiciaires (jugements et décisions ne constituant pas des jugements),
- 7 institutions documentent les avis/recommandations
- 20 institutions documentent la littérature juridique<sup>7</sup>
- 8 institutions documentent « Autres ».
  
- Toutes les institutions s'accordent sur la définition suivante de « métadonnées » : *Les métadonnées sont des données structurées qui fournissent des informations sur d'autres données. Elles peuvent être utilisées pour décrire le contenu et/ou la forme des autres données.*

---

<sup>7</sup> Dans la première section, 16 institutions ont indiqué qu'elles documentaient la doctrine. Cependant, plus loin dans l'enquête, 20 institutions ont répondu aux questions concernant la doctrine. Nous faisons dès lors l'hypothèse que 20 est le nombre correct.

- 18 institutions font la distinction entre les métadonnées formelles et les métadonnées associées au contenu dans leur système de documentation
- Les éléments d'information qui ont été le plus définis comme constituant des métadonnées formelles sont les suivants :
  - Date (par exemple, date de décision ou de publication) (21)
  - Identifiant (par exemple ECLI, numéro de dossier, ID du document) (21)
  - Type de document (21)
  - Éditeur (par exemple, juridiction ou maison d'édition) (17)
  - Auteur (16)
  - Titre (16)
- 24 institutions attribuent des métadonnées formelles, 20 institutions attribuent également des métadonnées associées au contenu.
- La Supreme Court d'Irlande a également expliqué qu'il n'existe pas de service de documentation ou d'unité similaire en son sein. Un juge rédige un jugement, qui comprend la décision elle-même et d'autres données, comme le titre de la procédure et la date du prononcé du jugement. Le Supreme Court Office, qui est, dans les faits, le greffe de la Supreme Court, insère ensuite une page de titre. Celle-ci comprend le numéro de rôle de l'affaire, le titre, le numéro de référence, la date du prononcé du jugement, la cour (c'est-à-dire la Cour suprême), la composition de la cour, le nom du juge ayant rendu le jugement, le statut du jugement (approuvé ou non), et le résultat. Le jugement est ensuite publié sur le site web du Courts Service, [www.courts.ie](http://www.courts.ie). Une procédure similaire s'applique aux décisions écrites de la Cour, qui accueillent ou refusent les demandes de pourvoi devant la Supreme Court.
- Dans la grande majorité des cas, le personnel de l'institution attribue les **métadonnées formelles** (24) ; 3 institutions<sup>8</sup> utilisent également un ou plusieurs agents externes. Une institution

---

<sup>8</sup> Belgique, Italie, Suède.

(la Cour suprême espagnole) recourt exclusivement à des agents externes, qui travaillent pour une autre institution publique (par exemple une bibliothèque, le ministère de la Justice, un organisme public).

- 11 institutions assignent les métadonnées formelles manuellement, et 11 le font à la fois manuellement et de manière automatisée. Les deux méthodes sont utilisées parallèlement pour des raisons organisationnelles (9<sup>9</sup>), des raisons de contrôle ou d'assurance qualité (9) et le fait que l'enregistrement automatisé ne soit pas encore tout à fait possible (8).
- Dans la grande majorité des cas, le personnel de l'institution attribue les **métadonnées associées au contenu** (23) ; 3 institutions<sup>10</sup> utilisent également un ou plusieurs agents externes. Une institution (la Cour suprême espagnole) recourt exclusivement à des agents externes, qui travaillent pour une autre institution publique (par exemple une bibliothèque, le ministère de la Justice, un organisme public).
- 5 institutions ont de l'expérience en matière d'attribution automatisée de métadonnées associées au contenu.
- 20 institutions font appel à des juristes qualifiés pour la documentation. Dans 12 d'entre elles, des non-juristes exercent également des activités de documentation. Ces personnes...
  - ...disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur en : administration ; langues étrangères ; histoire et droit ; bibliothèque ; science de la documentation, gestion de l'information ou études d'archivage ; recherche d'information (école technique) ; bibliothécaire/archiviste.

---

<sup>9</sup> L'Irlande a indiqué qu'elle n'enregistre que manuellement les métadonnées formelles. Elle a toutefois répondu à cette question (complémentaire, destinée aux juridictions qui enregistrent les données manuellement et de manière automatisée). La réponse de l'Irlande à cette question n'a donc pas été prise en compte, avec son consentement.

<sup>10</sup> Chypre, Italie, Suède.

- ...sont formées dans les domaines suivants : services publics/administratifs (2) ; enseignement secondaire spécialisé ou diplôme supérieur dans différents domaines ; utilisation du système informatique ; tâches administratives et techniques relatives à la jurisprudence ; tâches spécifiques liées au travail de documentation ; système interne ; formation d'assistant juridique.
- Dans 4 institutions, les juges exercent des activités de documentation (Hongrie, Italie, Luxembourg, Belgique).
- La Supreme Court d'Irlande a indiqué que la seule forme de documentation des décisions de justice est l'attribution par le Supreme Court Office (le greffe) d'une page de titre aux jugements et décisions de la cour avant qu'ils ne soient publiés sur le site web de celle-ci. Le greffier et le personnel du Supreme Court Office sont des fonctionnaires, bien que le greffier et une partie du personnel aient des qualifications juridiques.
- Le nombre de personnes qui exercent des activités de documentation varie considérablement, de 2 (Grèce, Roumanie, Serbie, Croatie) à 110 (Belgique), 120 (Pologne) et 450 (Italie). Dans 12 institutions, le nombre de personnes exerçant des activités de documentation est équivalent au nombre de postes à temps plein.<sup>11</sup>
- 9 institutions ont rendu la connaissance de langues étrangères *obligatoire* pour leurs documentalistes.
- 7 institutions exigent *une* langue étrangère, principalement l'anglais.
- 4 institutions exigent *deux* langues étrangères, principalement l'anglais, le français et l'allemand.

---

<sup>11</sup> L'Italie a déclaré que 450 personnes exerçaient des activités de documentation et que ce nombre correspondait à 450 postes à plein temps. Il est peu probable que ce nombre se rapporte au Conseil d'État italien, mais plutôt à la justice administrative dans son ensemble.



- 2 institutions (Slovaquie, Slovénie) exigent trois langues étrangères (l'anglais et l'allemand, ainsi que le français (Slovaquie) ou le serbo-croate (Slovénie)).
- Il n'y a pas de résultats utiles concernant le budget annuel pour le(s) agent(s) externe(s) qui effectue(nt) des activités de documentation pour les institutions. Seules deux institutions ont répondu à la question, l'une a indiqué 1 €, l'autre 30 €. <sup>12</sup>

### Commentaires

- 8 institutions ont fait des commentaires supplémentaires sur le premier bloc de questions :

Belgique	1) Vous avez indiqué que des juristes qualifiés exercent des activités de documentation dans votre institution. S'agit-il de juges ? Oui, en partie. 2) Nous avons mentionné que 110 personnes exercent des activités de documentation. Ce nombre élevé s'explique par le fait qu'il inclut tous les auditeurs (juges), soit 80 personnes, car ils participent tous au travail de documentation des jugements.
Chypre	À partir de 2019, trois juristes de la Cour suprême se sont vu confier des activités de documentation et, en particulier, la documentation des jugements (métadonnées associées au contenu). Auparavant, la documentation était effectuée par des agents externes (des juristes en exercice sous contrat). Le montant annuel d'environ 30 000 euros mentionné ci-dessus correspond à la rémunération globale des agents externes. Les juristes, en revanche, sont des fonctionnaires permanents.
France	Concernant les personnes ayant un diplôme en droit, certains sont juges, d'autres non.

<sup>12</sup> Les chiffres ne sont pas très convaincants et ne sont pas pris en compte.



Grèce	Les métadonnées formelles sont produites automatiquement par le système informatique
Serbie	Tâches administratives et techniques au sein du département en charge de la jurisprudence, y compris l'enregistrement de toutes les affaires transmises au département en charge de la jurisprudence, l'enregistrement de la date de renvoi de l'affaire devant les juges et de la date de transmission de l'affaire aux fins de la reproduction des copies écrites des jugements, le traitement des données relatives au nombre de décisions révisées, la préparation et la reproduction des documents à la demande du chef de département, la tenue du registre des décisions relatives aux recours préjudiciels contre les décisions judiciaires, la tenue du registre de jurisprudence générale et spécialisée, l'assistance aux juges et aux collaborateurs des juges dans le département en charge de la jurisprudence, le classement de toutes les décisions dans la base de données des décisions et l'anonymisation des décisions qui sont subséquemment publiées sur le site web de la juridiction. D'autres tâches sont également effectuées à la demande du chef du département en charge de la jurisprudence ou d'une autre personne autorisée, ainsi que la préparation des rapports nécessaires.
Pays-Bas	Dans un avenir proche, notre service d'information et de documentation est amené à évoluer. En ce qui concerne les jugements et autres décisions, davantage de travail sera effectué par les juristes (greffiers) qui assistent nos juges. La bibliothèque ne changera pas. Nous commencerons à travailler davantage sur support numérique.
Norvège	La plupart des questions ne sont pas pertinentes pour nous.

Slovaquie	Le département de documentation, de recherche et de droit comparé a été créé il y a 3 ans. L'objectif le plus important du département, de loin, est la création d'un système d'information juridique interne. Le département rassemble les décisions de la Cour suprême dans la base de données transitoire. Nous effectuons pour cette raison de nombreuses activités manuellement. Le département travaille temporairement avec un système d'information juridique externe.
Slovénie	Nous n'avons pas d'agents externes pour effectuer des activités de documentation pour notre institution.

## 2. Systèmes externes d'information juridique

Aux fins de la présente enquête, on entend par « système externe d'information juridique » tout système d'information qui fournit des informations juridiques (comme les décisions des juridictions nationales, des essais/articles juridiques et/ou des dispositions légales nationales), principalement relatives au droit national, qui est (aussi) accessible en dehors de l'institution et destiné à être utilisé par des personnes externes.

### a. Un seul système externe d'information

- Une institution a indiqué qu'elle ne disposait que d'un seul système externe d'information dans son pays (la juridiction suprême espagnole). Les 26 autres institutions participantes ont indiqué qu'il existait plusieurs systèmes externes d'information. Elles ont choisi les plus importantes (énumérées à l'Annexe 1) et répondu aux questions reprises au point II., ci-dessous, pour un maximum de 5 systèmes différents.
- Le système externe d'information espagnol (CENDOJ - Consejo General del Poder Judicial) est géré par l'État et gratuit.
- Il contient le texte intégral des décisions judiciaires et utilise les métadonnées attribuées par la juridiction suprême espagnole pour l'ensemble du contenu. Il dispose d'une fonction de recherche qui permet de rechercher le texte intégral, l'auteur et le nom de la décision (par exemple, « Cassis de Dijon » pour la Cour de justice).

### b. Plusieurs systèmes externes d'information

- La majorité des systèmes externes d'information juridique décrits par les institutions participantes sont des bases de données complètes qui contiennent toutes sortes d'informations juridiques (comme des décisions judiciaires, des magazines juridiques, des articles juridiques) et couvrent différents domaines du droit. Si l'on considère la structure des systèmes, ceux-ci sont plus souvent

subdivisés par type de document/information (par exemple, décisions judiciaires, doctrine juridique, documents parlementaires) (13) que par juridiction/domaine du droit (par exemple, droit public, droit pénal) (3). Dans un pays, les deux subdivisions sont en place.

- Les participants ont décrit le contenu des systèmes externes d'information juridique de la manière suivante :
  - Au total, 72 contiennent des jugements et des décisions. 29 d'entre eux ne contiennent aucune autre information juridique que des jugements et des décisions.
  - Les avis/recommandations des conseils d'État sont presque toujours fournis conjointement à d'autres informations juridiques, dans une base de données. Seul un pays dispose d'un système d'information juridique exclusif pour les avis/recommandations d'un conseil d'État (*Concilia Web*, France).
  - Au total, 39 systèmes d'information juridique contiennent de la doctrine (par exemple, des articles juridiques, des monographies, des publications commémoratives). Parmi les systèmes décrits par les participants à l'enquête, il n'existe pas de base de données exclusive pour la doctrine juridique.
  - Les déclarations ou rapports d'associations, de parlements nationaux ou autres, sont presque toujours fournis conjointement aux jugements/décisions et/ou à la doctrine. Toutefois, deux participants à l'enquête ont décrit des bases de données exclusives pour les déclarations et rapports : le site Internet du Parlement autrichien et le journal officiel hongrois (« *Magyar Közlöny* »).
- Les participants ont aussi été interrogés sur le type de documents disponibles en texte intégral. L'évaluation de toutes les réponses a abouti au résultat suivant :
  - Quatre types de documents sont pour la plupart fournis en texte intégral : les décisions judiciaires, les avis/recommandations des conseils d'État, les journaux officiels et les dispositions légales.

- En revanche, les systèmes externes d'information juridique ne fournissent généralement que des extraits ou le texte intégral moyennant paiement des articles juridiques, monographies, revues juridiques, publications commémoratives et compilations.
- Il est intéressant de noter que les opinions et rapports (par exemple d'associations, de parlements) sont presque aussi souvent proposés en texte intégral que sous forme d'extraits ou de texte intégral moyennant paiement.
- Les systèmes d'information juridique décrits par les participants à l'enquête sont plus ou moins aussi souvent gratuits que payants :
  - gratuit : 43
  - payant : 33
  - les deux : 8
- La majorité des systèmes d'information juridique décrits par les participants à l'enquête sont gérés par l'État (38) ou pour le compte de l'État (5). Les opérateurs privés gèrent 39 systèmes. Dans certains cas, les personnes interrogées ne savaient pas exactement qui gère le système.
- Les fonctions de recherche les plus communes parmi les systèmes externes d'information juridique décrits par les participants à l'enquête sont les suivantes :
  - le texte intégral (81)
  - la date de la décision (73)
  - la date de publication/du prononcé (70)
  - la juridiction (66)
  - le type de document (61)
  - le domaine, la période (58)
  - la norme juridique (57)
  - la référence du dossier (54)
  - l'auteur (49)
  - le titre (par exemple, d'un magazine juridique, d'un essai/article juridique) (47)
  - la citation de la jurisprudence (42)

D'autres fonctions de recherche également assez communes sont :

- la recherche dans les éléments importants d'une décision (par exemple, note de tête, principes directeurs) (38)
- la référence du document du système d'information (32)
- le nom de la décision (28)
- l'ECLI (27)

La fonction de recherche « affaire pendante (ou non) » est la moins commune (13).

- La grande majorité des systèmes externes d'information juridique proposent une fonction de tri des résultats, par exemple en fonction de l'actualité ou de la date de la décision.
- Dans la plupart des systèmes (57), les institutions participantes n'ont pas leur mot à dire dans les fonctions de recherche. Dans 13 cas seulement, la juridiction elle-même ou l'unité/le département en charge de la documentation peuvent avoir leur mot à dire dans les fonctions de recherche. Dans un pays, la fonction de recherche est déterminée conjointement, dans certains cas.

Les institutions ayant leur mot à dire dans les fonctions de recherche ont fait les commentaires suivants :

Belgique	<p>Système 1 : Oui, le Conseil d'État lui-même, par l'intermédiaire de l'Auditorat et du Bureau de Coordination.</p> <p>Système 5 : Oui, le Conseil d'État lui-même, par l'intermédiaire de l'Auditorat et de l'unité de documentation.</p>
Estonie	Système 2 : La juridiction suprême détermine les fonctions de recherche disponibles.
France	<p>Système 2 : Le centre de recherches et de diffusion juridiques a la responsabilité éditoriale des bases et détermine les besoins en matière de fonctionnalités de recherches.</p> <p>Système 3 : La section du rapport et des études assure la responsabilité éditoriale de la base.</p>
Allemagne	Système 1 : L'unité en charge de la documentation fait des suggestions, que le président de la juridiction soumet à l'opérateur.



Grèce	Système 4 : Le comité informatique de la juridiction
Hongrie	Système 1 : Les décisions des tribunaux sont documentées.
Irlande	Les jugements de la juridiction suprême sont publiés sur le site Internet du Courts Service (service des tribunaux), géré par le personnel du Courts Service, qui est l'organisation qui soutient le pouvoir judiciaire et la gestion de tous les tribunaux. Le Courts Service consulte les juges concernant les développements du site Internet, qui peuvent inclure des questions telles que les fonctions de recherche.
Italie	Système 1 : La justice administrative influence par ses décisions la fonction de recherche du système.
Lettonie	Systèmes 1 et 2 : Comme mentionné précédemment, tout dépend de la programmation des bases de données. Le responsable de l'institution peut suggérer d'introduire de nouvelles fonctions de recherche.
République de Slovénie	Système 1 : Le département en charge de la documentation et le centre informatique de la juridiction suprême.
Espagne	Non, cela relève de la responsabilité du CENDOJ.

## Commentaires

- 4 institutions ont fourni de plus amples commentaires sur ce bloc de questions :

Chypre	Chypre rejoindra bientôt la communauté ECLI. La mise en œuvre d'ECLI est bien avancée. Elle devrait aboutir en 2020. Elle a été initiée dans le cadre d'un projet cofinancé par l'UE et un certain nombre d'organisations du domaine juridique y coopèrent, notamment Cylaw, le système national d'information juridique qui met gratuitement à disposition toutes les ressources chypriotes d'information. ECLI sera introduit dans la nouvelle et dans l'ancienne jurisprudence (dans son ensemble) avec des métadonnées obligatoires et facultatives.
--------	--



France	Concernant les bases de données comportant des articles juridiques, celles-ci sont uniquement des bases proposées par des éditeurs privés. Elles n'ont pas été mentionnées dans ce questionnaire.
Pays-Bas	Aux Pays-Bas, il existe plus de systèmes commerciaux d'information et de documentation que ce que j'ai mentionné. Je me suis limité à ceux que nous utilisons.
République slovaque	Certains des systèmes que nous utilisons au travail disposent de plusieurs plateformes (par exemple, desktop, en ligne). Nous avons décrit celle que nous utilisons fréquemment.



Bundesverwaltungsgericht

### Annexe 1 - Liste des systèmes d'information juridique les plus importants dans chaque pays

La couleur de fond indique qui gère le système d'information juridique :

- Bleu: géré par l'État
- Rose: opérateur privé pour le compte de l'État
- Vert: fournisseur privé - librement actif sur le marché
- Bleu/gris: incertain/non applicable

État de l'institution	1. Système	2. Système	3. Système	4. Système	5. Système
Autriche	RIS (Rechtsinformationssystem des Bundes)	RDB (Rechtsdatenbank)	LexisNexis	Website of the Austrian Parliament	RIDAonline





## Bundesverwaltungsgericht

Belgique	Jura : databases covering legislation, case law and doctrine: <a href="https://jura.kluwer.be/beforelogin.aspx">https://jura.kluwer.be/beforelogin.aspx</a>	refLex : the databases of the Council of State covering legislation and case law (see the more precise description given in the part "Documentation of Other") : <a href="http://www.raadvst-consetat.be/?page=reflex&amp;lang=fr">http://www.raadvst-consetat.be/?page=reflex&amp;lang=fr</a>	Databases of the Constitutional Court : <a href="https://www.const-court.be/fr/commun/home.html">https://www.const-court.be/fr/commun/home.html</a>	Justel : database of federal legislation and federated entities: <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl">http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl</a>	juriDict : databases of the Council of State with its judgements and decisions of non-admission of an appeal in cassation: <a href="http://juridict.raadvst-consetat.be/index.php?lang=fr">http://juridict.raadvst-consetat.be/index.php?lang=fr</a>
Bulgarie	Apis	Ciela			
Chypre	Cylaw	Leginet			
République tchèque	ASPI	Beck online	Codexis		





## Bundesverwaltungsgericht

Estonie	Riigi Teataja (www.riigiteataja.ee)	Riigikohus (www.riigikohus.ee)			
Finlande	Finlex	Edilex	Suomen Laki		
France	Légifrance	Ariane Web	Concilia Web		
Allemagne	juris	Beck-Online	dejure.org		
Grèce	Nomos data base <a href="https://lawdb.intrasoftnet.com/nomos/nomos_frame.html">https://lawdb.intrasoftnet.com/nomos/nomos_frame.html</a>	Hellenic parliament <a href="http://www.parliament.gr">http://www.parliament.gr</a>	Athens bar association data base <a href="http://www.dsanet.gr/1024x768.htm">http://www.dsanet.gr/1024x768.htm</a>	Administrative justice data base <a href="https://www.adjustice.gr">https://www.adjustice.gr</a>	Supreme court data base <a href="http://www.areiospagos.gr">www.areiospagos.gr</a>
Hongrie	Bírósági Határozatok Gyűjteménye	Complex Jogtár	Nemzeti Jogszabálytár	Opten-OptiJus	Magyar Közlöny
Irlande	Courts Service website (www.courts.ie)	Irish Statute Book (www.irishstatutebook.ie)	Justis (www.justis.com)	Westlaw (www.westlaw.ie)	Bailii (British and Irish Legal Information)





## Bundesverwaltungsgericht

					Institute, www.bailii.org)
Italie	SIGA – Sistema informativo della Giustizia Amministrativa for the administrative justice	Normattiva (public and open information system on laws and regulations)	DeAgostini giuridica (private system of legal, administrative and jurisdictional information – available against payment)	Juris data – Giuffré (private system of legal, administrative and jurisdictional information – available against payment)	Il Sole-24 Ore (private system of legal, administrative and jurisdictional information – available against payment)
Lettonie	Court Information System <a href="https://tis.ta.gov.lv/">https://tis.ta.gov.lv/</a>	<a href="https://manas.tiesas.lv/">https://manas.tiesas.lv/</a> (External version of the Court Information System)			
Lituanie	INFOLEX	LITEKO	E-TAR		
Luxembourg	PASICIRISIE	LEX NOVA	STRADA LEX LUXEMBOURG	JUDOC	





## Bundesverwaltungsgericht

Pays-Bas	Rechtspraak.nl	Legal intelligence	Overheid.nl		
Norvège	Lovdata	Rettsdata	Juridika		
Pologne	LEX	LEGALIS	Lex Polonica (Polonicr)		
Portugal	Databases of the Ministry of Justice- www.dgsi.pt	Information System of the Administrative and Fiscal Courts- www.taf.pt	Official Journal of the Republic- www.dre.pt	DataJuris www.datajuris.pt;	- Prosecutor's Information System- www.pgdlisboa.pt
Croatie	SUPRANOVA	IUS - INFO			
Serbie	Legal and Information System of the Republic of Serbia	Paragraf Lex	Intermex (IndOK)		
Slovénie	Case law browser (iskalnik sodne prakse -	Ius - info (www.iusinfo.si)	Tax-fin-lex (www.tax-fin-lex.si)	Legal information system (pravno - informacijski sistem - www.pisrs.si)	







Bundesverwaltungsgericht

	www.sodnapra ksa.si)				
Roumanie	The Senate of Romania - legislative procedure database (https://www.senat.ro/legis/lista.aspx)	The Chamber of Deputies - legislative procedure database (http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck2015.home)	The Ministry of Justice - legislative portal (http://legislatie.just.ro/). PPP (run by a private company)	The Official Journal of Romania - legislation (http://www.monitoroficial.ro/article--e-Monitor--339.html)	
République slovaque	ASPI	Beck - online	Slov - lex		
Espagne	CENDOJ (Consejo General del Poder Judicial)				
Suède	JUNO	InfoTorg			



### 3. Systèmes internes d'information juridique

#### a. Questions générales

- 26 institutions disposent d'un système interne d'information juridique<sup>13</sup> (internal legal information system, ci-après « ILIS»). La juridiction suprême de la République slovaque ne fournit pas d'ILIS.
- 18 institutions ont indiqué que tous les membres du personnel peuvent utiliser l'ILIS. Dans 3 institutions, d'autres utilisateurs ont également accès à l'ILIS :

Italie	Avocats et citoyens
Finlande	Référendaires
Serbie	Personnel du département Jurisprudence

- Les ILIS contiennent principalement des jugements et des décisions de l'institution ayant répondu au questionnaire. Mais nombre d'institutions fournissent d'autres contenus par l'intermédiaire de leur ILIS :

Contenu	Nombre d'institutions qui fournissent ce contenu...	
	... sous la forme d'un texte intégral	...partiellement / extraits seulement
Arrêts et autres décisions de votre institution	20	3
Arrêts et autres décisions d'autres institutions	10	3
Dispositions légales	9	1
Journaux officiels	8	2

<sup>13</sup> Aux fins de la présente enquête, on entend par «système interne d'information» tout système d'information dans le cadre duquel les juges et le personnel de l'institution disposent d'informations juridiques qui ne peut normalement pas être utilisé par des personnes externes et dont le contenu couvre principalement les domaines du droit dont l'institution est responsable en dernier ressort. Si une institution dispose de plusieurs systèmes internes d'information (par exemple, une base de données des décisions, le catalogue de la bibliothèque), il lui a été demandé de répondre de manière synthétique pour tous les systèmes.

Essais/articles juridiques	8	6
Conseils/recommandations (Conseil d'État)	6	0
Compilations	6	1
Magazines juridiques	6	5
Avis et rapports (par exemple d'associations, du Parlement)	6	1
Publications commémoratives	5	2
Monographies	5	5

## b. Méthodes de documentation

- 21 institutions fournissent des métadonnées à leurs utilisateurs ILIS.
- Dans 23 institutions, l'ILIS dispose d'une fonction de recherche. Les critères de recherche suivants sont les plus courants (le nombre d'institutions proposant les critères respectifs en tout ou en partie figure entre parenthèses) :
  - Date d'émission (24)
  - Auteur, Date de la décision, Type de document (par exemple, jugement, essai/article juridique), Domaine (22)
  - Jurisdiction, Référence du dossier, Texte intégral (20)

Les critères de recherche suivants sont un peu moins courants :

- Titre (par exemple, d'un magazine juridique, d'un essai/article juridique) (18)
- Norme juridique, Période (17)
- Recherche parmi les éléments importants d'une décision (par exemple, note de tête, principes directeurs) (14)
- Citation de la jurisprudence, Référence du document du système d'information (13)

Peu d'institutions fournissent également les critères de recherche suivants dans leur ILIS :

- Caractère pendant ou non (9)
- ECLI (identifiant européen de la jurisprudence) (7)

- Nom de la décision (par exemple, pour la Cour de justice : « Cassis de Dijon ») (6)
- Dans 23 institutions, l'ILIS dispose d'une fonction de recherche. 22 d'entre elles ont expliqué qui définit la fonction de recherche, de la manière suivante :

Autriche	Le département informatique
Belgique	L'Auditorat et le Bureau de Coordination
Chypre	En ce qui concerne le système interne, le département Publications juridiques de la juridiction suprême est l'unité responsable. Il fonctionne sous la direction de deux magistrats de la juridiction suprême.  Toutes les mesures relatives au catalogue de la bibliothèque sont prises par les services culturels du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse.
République tchèque	Le moteur de recherche a été mis en place par des agents externes. Tous les juges et greffiers ont cependant pu débattre des fonctions de recherche et donner leur avis à cet égard.
Estonie	Le département Affaires générales, conjointement au département Technologies de l'information.
France	Les besoins sont déterminés par le Centre de recherches et de diffusion juridiques et la faisabilité technique est étudiée par la direction des systèmes d'information (informatique)
Allemagne	L'unité Documentation, en consultation avec les utilisateurs
Grèce	Le comité informatique de la juridiction
Irlande	L'unité informatique
Italie	Le secrétaire général de la justice administrative italienne et le département en charge du système d'information, dénommé «Servizio per l'Informatica».
Lituanie	La juridiction ne définit pas la fonction de recherche (voir réponse ci-dessous).

Pays-Bas	Le personnel de notre département Communication / le personnel de la division Droit administratif / le spécialiste en matière d'information de la division Conseil / le spécialiste en matière d'information de la division Droit européen et Droit constitutionnel.
Norvège	L'administration judiciaire norvégienne, en collaboration avec les juridictions.
Pologne	La division Information de la juridiction
Portugal	La fonction de recherche est assurée par le gestionnaire de la juridiction, sous le contrôle de son président.
Croatie	Le département Pratique judiciaire (jurisprudence), avec un classement par calendrier annuel
Serbie	Le président de la juridiction
Slovénie	Le département Jurisprudence et le centre informatique de la juridiction suprême.
Roumanie	Le personnel de la bibliothèque et de la documentation.
Espagne	Le CENDOJ (Consejo General del Poder Judicial) - Centre de documentation judiciaire
Suède	Un prestataire externe

- Dans 18 institutions, l'ILIS offre également une fonction de tri (par exemple par actualité/date).

### c. Commentaires

- 5 institutions ont fourni des commentaires supplémentaires sur ce bloc de questions :

Chypre	Chypre rejoindra bientôt la communauté ECLI. La mise en œuvre d'ECLI est bien avancée. Elle devrait aboutir en 2020. Elle a été initiée dans le cadre d'un projet cofinancé par l'UE et un certain nombre d'organisations du domaine juridique y coopèrent, notamment Cylaw, le système national d'information juridique qui met gratuitement à
--------	---

	disposition toutes les ressources chypriotes d'information. ECLI sera introduit dans la nouvelle et dans l'ancienne jurisprudence (dans son ensemble) avec des métadonnées obligatoires et facultatives.
France	D'autres documents sont également mis à disposition, comme les fiches d'analyses des décisions ainsi que les conclusions des rapporteurs publics.
Lituanie	La juridiction administrative suprême de Lituanie ne dispose pas d'un système d'information juridique interne distinct, tel que défini dans l'introduction de cette section. La juridiction utilise un système d'information juridique semi-interne unifié qui fonctionne dans tous les tribunaux des comtés (LITEKO). Ce système couvre essentiellement toutes les affaires et toutes les décisions rendues, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un autre système interne d'information juridique.
Pays-Bas	Comme je l'ai déjà mentionné, un nouveau système d'information et de documentation est actuellement en cours d'élaboration. Ce nouveau système couvrira tous les domaines. Plusieurs commissions sont actives au sein de notre organisation et participent à la définition des fonctions de recherche, etc.
Slovénie	<p>1. Le système interne d'information décrit (<a href="http://krn.sodisce.si">krn.sodisce.si</a>) fournit des liens internes et externes vers des contenus en texte intégral.</p> <p>2. E-Session</p> <p>E-session (e-seja) est un système interne d'information juridique, à la disposition des juges et du personnel des tribunaux. L'objectif d'E-session est, non seulement, de fournir des exposés numériques de l'affaire et d'autres documents numériques nécessaires à la session du collège des juges de la juridiction suprême, mais aussi de</p>





Bundesverwaltungsgericht

garantir la disponibilité de la documentation de la session à l'avenir.)



## 4. Documentation des décisions

### a. Questions d'ordre général

- 22 institutions ont indiqué qu'elles rendent entre 230 et 20 000 décisions<sup>14</sup> (jugements et décisions qui ne sont pas des jugements) chaque année, principalement en fonction de la taille et du ressort de l'institution.
- 15 institutions documentent *toutes* les décisions. 11 institutions documentent une sélection, le taux d'évaluation variant de 2,5 % à 70 %.  
5 institutions n'ont pas pu préciser leur taux d'évaluation et l'ont expliqué comme suit :

Grèce	Nous documentons les métadonnées formelles de toutes les décisions, mais seulement les métadonnées associées au contenu des décisions importantes.
Pays-Bas	La plupart des décisions sont documentées.
Serbie	La juridiction publique un certain nombre de décisions anonymisées sur son site web afin de faciliter l'accès du public à la base de données de la jurisprudence et de rendre plus prévisible l'issue des litiges administratifs.
Slovaquie	Nous ne disposons pas de statistiques détaillées.
Espagne	Pas disponible pour le moment.

- Si les membres de l'ACA publient leurs décisions, ils les documentent aussi largement et vice versa. Cela s'applique aussi bien aux institutions qui documentent toutes les décisions qu'à celles qui documentent une sélection. Deux exceptions ressortent des résultats de l'enquête :
  - 15 institutions publient toutes les décisions suspendant la procédure et la transférant à une juridiction supérieure (par exemple, les soumissions aux juridictions nationales supérieures, les procédures préliminaires devant la Cour de

<sup>14</sup> L'Italie a indiqué que la justice administrative rend 200.000 décisions par an. Par contre, il n'a pas été indiqué combien de décisions le Conseil d'État rend comme juge de deuxième et dernière instance en matière de droit administratif. Pour cela, la réponse peut pas être pris en compte.

justice, les soumissions à d'autres juridictions internationales supérieures) mais seulement 12 les documentent.

- 8 institutions publient une sélection de rejets, mais seules 5 les documentent.
- Le choix des décisions à documenter est en grande partie fait par les juridictions elles-mêmes, et n'est pas déterminé de manière externe. Dans la majorité des institutions, le juge ou le tribunal décide quelles décisions sont documentées. Dans deux institutions seulement, il existe des spécifications externes qui découlent directement ou indirectement d'une loi.
- Dans la majorité des institutions (18), une décision, qui n'a pas été documentée immédiatement après sa promulgation, peut être documentée rétrospectivement. 5 institutions le font pour des raisons liées au contenu (Croatie, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Slovénie), 10 institutions pour des raisons formelles. 10 institutions indiquent à l'emplacement de publication si une décision déjà publiée est modifiée ou corrigée (par exemple sur le site web du tribunal ou dans le système d'information juridique).
- 8 institutions documentent les décisions qui ont été rendues par d'autres institutions :
  - 5x tribunaux d'instance nationaux
  - 4x Cour européenne des droits de l'homme, avec référence au droit administratif
  - 3x Tribunal de l'Union européenne, avec référence au droit administratif
  - 3x Cour de justice de l'Union européenne, avec référence au droit administratif
  - 3x autres cours suprêmes nationales (par exemple, cours constitutionnelles, cour suprême de cassation, cour des comptes)
- Aucune institution ne documente les décisions des cours suprêmes internationales.
- Les décisions sont en grande partie publiées sur la page d'accueil de l'institution (23) et dans les systèmes d'information ou les bases de données internes (21). Moins fréquemment, elles sont publiées

dans des systèmes d'information juridique externes gratuits ou payants, dans des recueils de décisions juridiques et dans des revues juridiques (9-14). 4 institutions ont indiqué qu'elles publiaient des décisions au journal officiel.

## b. Méthodes de documentation

- La manière dont les décisions sont documentées varie d'une institution à l'autre :
  - La grande majorité attribue des mots clés (21), fournit un résumé ou une analyse succincte de la décision (16) et cite les dispositions nationales et européennes visées dans la décision (15).
  - Certaines institutions rédigent une note d'orientation (bref résumé d'un point de droit particulier) (12)<sup>15</sup> et documentent la jurisprudence à laquelle la décision fait référence (11).
  - Moins fréquemment, les institutions citent des versions antérieures des dispositions juridiques visées dans la décision (8), attribuent un titre aux décisions (7) et établissent des liens directs dans la décision, par exemple un lien dans la note d'orientation vers les paragraphes pertinents, un lien de la note de bas de page vers le considérant pertinent (6).
  - Il n'est pas très courant de faire activement référence à d'autres contenus dans la base de données respective et d'enregistrer quand et où une décision est citée (4).

Trois institutions ont laissé les commentaires suivants à ce sujet :

Irlande	Il n'est pas possible de documenter les décisions de la Supreme Court selon l'une des manières énumérées dans cette question. Le seul type de documentation est l'attribution par le Supreme Court Office de métadonnées, sous la forme d'une page de titre, aux jugements et décisions de la cour
---------	--

<sup>15</sup> L'Autriche a indiqué qu'elle documente également les « règles juridiques » = extraits des parties essentielles du raisonnement. Cela ressemble beaucoup à une note de tête, telle que définie dans le questionnaire. Par conséquent, la réponse autrichienne a été comptée comme un « oui » pour la réponse note de tête.

Lituanie	Le tribunal ne fait que télécharger les décisions dans le système ; toutes les autres actions mentionnées ci-dessus sont automatisées.
Portugal	Nous documentons la doctrine et citons la jurisprudence étrangère.
Serbie	Nous documentons les avis juridiques et les sentences de la Cour Administrative, ainsi que les décisions faisant référence aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans la note d'orientation.

- Moins de la moitié des juridictions participantes utilisent un index de mots-clés ou une liste de termes contrôlés (11). 5 institutions utilisent leur propre thésaurus. 3 institutions extraient des mots clés du texte. Une cour a indiqué qu'elle assignait les mots clés manuellement.
- La majorité des institutions (18) citent manuellement les dispositions juridiques des décisions. Seules 4 institutions documentent les dispositions de manière automatisée.

### c. Qui fixe les règles ?

- Seul un nombre restreint d'institutions a indiqué qui fixe les règles en matière de documentation et d'enregistrement des décisions. Dans la plupart des cas, les règles sont fixées à l'intérieur de la juridiction, soit par le chef de l'unité/du service de documentation (7), soit par tous les documentalistes de l'unité/service de documentation ensemble (6), soit par un organe central au sein de l'institution (6) et/ou en collaboration avec le président de la juridiction. Dans deux institutions, seulement, le documentaliste individuel décide quelle décision documenter. Dans moins de 6 institutions, des règles externes s'appliquent. Celles-ci sont fixées par la cour suprême (5), par l'opérateur du système d'information où la décision sera téléchargée (3), par un organe central en dehors de l'institution (2) et/ou un agent externe (1)).

- 9 institutions disposent d'un ensemble de règles écrites selon lesquelles leurs cours suprêmes/supérieures documentent les décisions (dans un des cas, les règles ne sont que partiellement écrites).
- Il est très rare que les tribunaux consultent les juridictions d'instance concernant la documentation des décisions (18 réponses négatives). Seuls 3 pays (Estonie, Hongrie, Lituanie) disposent d'un ensemble de lignes directrices écrites que toutes les juridictions suivent. 2 juridictions ont indiqué qu'elles rencontrent régulièrement des collègues d'autres unités/départements de documentation, 2 autres juridictions ont indiqué qu'elles consultent d'autres juridictions lorsque cela est nécessaire.
- 3 des 5 institutions<sup>16</sup> qui travaillent avec des agents externes appliquent leurs règles de documentation à l'agent ou aux agents externes qui saisissent les métadonnées en leur nom (Chypre, Italie, Espagne). L'une d'entre elles vérifie tout le travail, l'une d'entre elles des échantillons prélevés au hasard, et l'autre ne vérifie pas le travail du ou des agents externes.
- Une cour (la Supreme Court d'Irlande) a indiqué qu'il n'y a pas de règles de documentation de décisions au-delà des activités du greffe qui consistent à assigner une page couverture, à enregistrer et à classer les décisions.

#### **d. Traduction**

- La traduction n'est pas encore très courante parmi les institutions participantes. 9 institutions ont indiqué qu'elles traduisaient les décisions ou des résumés. Dans la plupart des cas, seule une sélection (par exemple, le jugement le plus important) est traduite. Les 9 institutions traduisent toutes en anglais, une traduit également en français.

---

<sup>16</sup> Chypre, Belgique, Italie, Espagne, Suède.



- La Supreme Court d'Irlande a donné une autre réponse : ce n'est qu'occasionnellement qu'une décision est traduite en irlandais.
- Seules 3 institutions utilisent une base de données terminologique pour la traduction. Deux d'entre elles ont développé la base de données elles-mêmes (Hongrie, Norvège). Une autre utilise un système commun que d'autres institutions publiques utilisent également et qu'elle alimente avec sa propre terminologie (Allemagne).

### e. Commentaires

- 5 institutions ont fait des commentaires supplémentaires sur ce bloc de questions :

Croatie	Nous documentons également les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit administratif, notamment en ce qui concerne les renvois préjudiciels des juridictions nationales. Le critère de sélection est qu'elles concernent le droit administratif. Nous ne documentons pas les décisions qui sont liées à d'autres branches du droit.
France	Nous mettons également à disposition du public des décisions traduites dans des bases de données spécifiques accessibles via notre site Internet.
Irlande	Bien qu'il ne le fasse pas pour le compte de la Supreme Court, l'Irish Council for Law Reporting, une association caritative constituée par les professions juridiques irlandaises, publie les décisions des Irish Reports and Digests et d'autres documents destinés à promouvoir les meilleures pratiques du droit irlandais. Les Irish Reports sont considérés comme un compte-rendu des décisions juridiques faisant autorité. Ils sont fréquemment cités dans les décisions de justice. Les rapporteurs compilent des données concernant chaque décision, en ce compris des métadonnées de contenu, comme

	une note de tête résumant la décision. Un juge de la Supreme Court siège au comité du Irish Council for Law Reporting.
Pays-Bas	Nos jugements et décisions sont publiés sur notre site intranet.
Portugal	<p>La base de données de la Cour administrative suprême, dans son option « Jurisprudence », met à la disposition des utilisateurs un ensemble d'outils de recherche. Ces outils de recherche permettent d'accéder à des informations sur les décisions rendues par la cour depuis 1950 (pour le contentieux administratif, en formation plénière) et depuis 1963 (pour le contentieux fiscal et douanier). Une option « Manuel de l'utilisateur » dans la base de données permet également d'obtenir des résultats plus complets et plus précis.</p> <p>La Cour administrative suprême fournit un manuel avec des instructions (accessible en ligne) pour aider les utilisateurs à travailler avec la base de données.</p>
Roumanie	Le Conseil législatif n'a qu'une fonction consultative.

## 5. Documentation des avis/recommandations d'un conseil d'État

### a. Questions d'ordre général

- Parmi les institutions participantes, 7 conseils d'État<sup>17</sup> conseillent le gouvernement, parallèlement à leurs activités judiciaires. La Norvège a indiqué que la fonction de conseil n'a pas été utilisée depuis 1945.
- Les 6 autres conseils d'État ont indiqué qu'ils émettent entre 200 et 2 500 avis/recommandations (ci-après « déclarations ») chaque année.
- 4 conseils d'État document toutes leurs déclarations. 2 institutions en documentent une sélection. Ces deux institutions n'ont pas pu indiquer le taux d'évaluation (rapport entre les déclarations documentées et l'ensemble des déclarations).
- Dans les 2 institutions effectuant une sélection, c'est le panel judiciaire/le juge (1) et le président de la juridiction (1) qui ont effectué le choix.<sup>18</sup> Les critères de sélection sont les suivants :
  - la complexité des questions régies par le projet de législation (Roumanie)
  - l'importance de l'avis et son intérêt juridique (France)
- Seule la Cour suprême de Norvège documente les déclarations d'une autre institution, à savoir la Cour AELE.
- Les déclarations sont en grande partie publiées sur les pages d'accueil des conseils (5) et dans les systèmes d'information

<sup>17</sup> La Cour suprême de Chypre a répondu « non » à la question de savoir si elle a pour tâche de conseiller le gouvernement. Toutefois, elle a indiqué qu'elle ne fournissait « pas plus de 10 [avis/recommandations] par an », plus loin dans le questionnaire. Il ressort clairement du site Internet de la Cour et du « Tour d'Europe » sur le site de l'ACA qu'elle n'a pas la mission d'un conseil d'État en matière administrative. Ses réponses ne sont donc pas reprises dans l'évaluation qui suit.

<sup>18</sup> Le Conseil d'État italien a indiqué qu'il documente tous ses avis/déclarations. Toutefois, plus loin dans le questionnaire, il a également répondu à la question de savoir qui *sélectionnait* les déclarations à documenter. Cela n'a pas de sens si toutes les déclarations sont documentées. Ses réponses ultérieures n'ont donc pas été prises en compte.

internes (5). 3 conseils d'État publient également des déclarations dans des systèmes/bases de données d'informations juridiques externes qui sont gratuits. Un conseil les publie au journal officiel, un autre dans son rapport annuel.

## **b. Méthodes de documentation**

- Les méthodes de documentation les plus courantes parmi les conseils d'État sont les suivantes :
  - l'attribution de mots-clés (5)
  - la fourniture d'un résumé (4)
  - la rédaction d'une note préliminaire (un bref résumé d'un point de droit particulier dans l'avis/la recommandation) (4).

3 conseils renvoient aussi activement à d'autres contenus dans la base de données respective et attribuent un titre. 2 conseils citent les dispositions nationales et européennes auxquelles il est fait référence dans l'avis/la recommandation.

Un seul conseil a répondu qu'il faisait aussi ce qui suit :

- établir des liens directs dans l'avis/recommandation
  - citer les anciennes versions des dispositions juridiques auxquelles il est fait référence
  - citer (uniquement) les dispositions nationales visées dans l'avis/la recommandation.
- 2 conseils d'État utilisent un thésaurus (France, Roumanie), dont le conseil roumain utilise à la fois son propre thésaurus et Eurovoc. Les conseils belge et néerlandais utilisent chacun un index de mots clés ou une liste de termes contrôlés.
- La majorité des conseils (5) citent manuellement les dispositions légales de leurs déclarations.

## **c. Qui fixe les règles ?**

- Tous les conseils sauf un fixent en interne les règles relatives à la documentation et à l'enregistrement des décisions. Le Conseil d'État français a indiqué que, dans son cas, c'est l'opérateur du



Bundesverwaltungsgericht

système d'information juridique où les déclarations seront publiées qui fixe les règles.

#### **d. Traduction**

- Aucun des conseils d'État ne traduit ses déclarations. Seule la Cour suprême de Norvège a indiqué que les déclarations qu'elle documente (Cour AELE) *peuvent* être traduites en anglais. Elle utilise à cette fin la même base de données terminologique que pour la traduction des décisions.



## 6. Documentation de la littérature juridique (articles, monographies, publications commémoratives, etc.)

### a. Questions d'ordre général

- 19 institutions ont indiqué qu'elles documentaient la littérature juridique.<sup>19</sup>
- Dans la grande majorité des institutions, la sélection des documents est effectuée en interne par :
  - la direction du département/de l'unité de documentation (8)
  - le documentaliste (4)
  - la bibliothèque/le bibliothécaire/le conseil de la bibliothèque (4)
  - le spécialiste de l'information Europe et Constitution
  - le secrétariat général et le bureau d'études et de documentation
  - le président de la juridiction (1)
  - le spécialiste en chef de la division de la coopération juridique et de la communication
  - une commission de documentation (comprenant 2 représentants de la juridiction, 2 représentants du bureau des auditeurs et 1 représentant du bureau de coordination)

1 institution a indiqué que la sélection est également basée sur les recommandations/requêtes des juges.

- 15 institutions ont expliqué leurs critères de sélection comme suit :

Autriche	Si les décisions de la Cour administrative suprême sont publiées/commentées
----------	---

<sup>19</sup> Bien que la première réponse de la Finlande était "non", elle a été prise en compte par ce que plus loin dans le questionnaire ils ont répondu aux questions portant sur la documentation de littérature juridique.

L'Irlande a expliqué qu'il n'y a pas de système méthodologique de documentation de littérature juridique dans les domaines de sa compétence.



Belgique	Les critères de sélection sont : 1) le droit public national et international 2) les questions relevant de la compétence consultative de la Section de législation 3) la jurisprudence nationale et internationale
République tchèque	Nous documentons toute la littérature juridique qui se trouve dans la bibliothèque de la juridiction.
France	L'intérêt du sujet par rapport aux domaines de compétences des juges administratifs
Allemagne	Pertinence éventuelle dans le domaine du droit administratif pour les professionnels du droit
Grèce	Nous documentons tous les livres et tous les articles scientifiques trouvés dans la littérature juridique qui est achetée par la Cour
Hongrie	La bibliothèque de la Curia de Hongrie (la plus haute juridiction de Hongrie) contient la littérature juridique contemporaine la plus importante dans tous les domaines du droit. Elle est à la disposition des personnes qui travaillent à la Cour.
Italie	Un auteur peut soumettre au Secrétariat général un article à publier sur le site de la justice administrative. Qui plus est, le Bureau d'études et de documentation sélectionne chaque des articles qui peuvent être particulièrement intéressants pour les juges et les avocats.
Lituanie	Nous documentons tous les documents entrants à l'exception des périodiques, c'est-à-dire les journaux, les magazines, etc. Le critère essentiel est donc l'importance du document.
Luxembourg	1) la littérature pertinente 2) les nouveaux articles 3) les documents mis à jour
Pays-Bas	La sélection doit être pertinente pour notre travail. Pas seulement pour le droit administratif. Comme nous exerçons également une fonction consultative, la collection est très ample.

Norvège	- Les critères de sélection ne sont pas documentés - Les orientations pour le développement des collections sont données par le Comité de la bibliothèque. L'accent est mis en premier lieu sur les documents provenant de Norvège, suivis par la littérature relative à l'UE et aux droits de l'homme.
Portugal	Les critères de sélection tiennent compte de l'utilité des informations pour le personnel et les juges.
Slovénie	Importance (légale) pour les utilisateurs.
Suède	Toute la littérature juridique est documentée.

- La littérature juridique documentée est en grande partie publiée dans le catalogue interne de la bibliothèque (11) et dans les systèmes d'information internes (10). Certaines juridictions publient également de la littérature juridique sur leur page d'accueil (4) et dans des systèmes d'information juridique externes, qu'ils soient payants et/ou gratuits (4). Le catalogue externe de la bibliothèque (2) et les revues juridiques (1) sont très rarement choisis comme support de publication.

## b. Méthodes de documentation

- L'attribution de mots clés est de loin la méthode de documentation la plus courante pour la littérature juridique (13). Les autres méthodes de documentation de la littérature juridique sont les suivantes :
  - citer les dispositions nationales et européennes visées (6)
  - fournir un résumé ou un extrait du document (4)
  - enregistrer quand et où le document est cité (4)
  - établir des liens directs au sein du document (3)
 Seules deux institutions ont indiqué qu'elles faisaient activement référence à d'autres contenus dans la base de données respective, citaient également des versions plus anciennes des dispositions juridiques auxquelles elles se référaient et documentaient la jurisprudence à laquelle elles se référaient.

3 institutions ont indiqué qu'elles utilisaient également d'autres méthodes, à savoir :

Autriche	Référence aux décisions de la Cour administrative suprême
Lituanie	La grande majorité des documents sont catalogués par titre et par numéro d'inventaire.
Serbie	La littérature juridique sous forme imprimée est conservée à la bibliothèque, tandis que les copies électroniques sont conservées dans les dossiers du département en charge de la jurisprudence, qui sont à la disposition de tous les juges de la juridiction administrative, et de leurs collaborateurs.

- 6 juridictions utilisent un index de mots clés ou une liste de termes contrôlés. 4 juridictions utilisent leur propre thésaurus. L'une d'entre elles utilise les deux (Cour administrative suprême de Finlande).
- La majorité des juridictions (11) citent manuellement les dispositions légales de leurs déclarations. Seule la Cour suprême de Slovénie les cite de manière automatisée.

### c. Qui fixe les règles ?

- Seul un nombre restreint d'institutions a indiqué qui fixe les règles en matière de documentation et d'enregistrement de la littérature juridique. Dans la plupart des cas, les règles sont fixées à l'intérieur de la juridiction, par le chef de l'unité/département de documentation (8), le documentaliste individuellement (6) ou tous les documentalistes de l'unité/département de documentation ensemble (3), le(s) bibliothécaire(s) (3), le chancelier (1) ou le président de la juridiction lui-même (1). Seule l'Allemagne a indiqué que l'opérateur du système d'information juridique où les documents seront téléchargés fixe les règles de documentation et d'enregistrement.

#### d. Commentaires

- 1 institution a fait des commentaires supplémentaires sur ce bloc de questions :

Irlande	Il n'existe pas d'unité ou de département qui documente la doctrine, selon la définition fournie, mais un bureau de documentation judiciaire. Ce groupe très restreint d'assistants judiciaires fournit un appui à tous les niveaux de juridiction. Il s'agit généralement de jeunes diplômés en droit. Ceux-ci rassemblent des articles et des publications susceptibles d'intéresser les juges. Ils téléchargent les documents dans un système d'information interne (dénommé Alfresco) qui est, dans les faits, un intranet. Cela peut comprendre de la doctrine en matière de droit administratif. Il ne s'agit toutefois pas d'un système de documentation méthodique.
Pays-Bas	Nous utilisons également des bases de données externes (comme Legal intelligence). Comme nous l'avons déjà mentionné, nous allons bientôt modifier nos politiques en matière de documentation, d'information et de « connaissance ». De nouveaux systèmes automatisés sont en cours de développement.

## 7. Autre type de documentation

### a. Questions d'ordre général

- 8 institutions<sup>20</sup> ont indiqué qu'elles documentaient d'autres documents/informations juridiques qui se rapportent au droit administratif mais ne rentrent dans aucune des autres catégories.
- 5 institutions ont précisé quels autres documents/informations elles documentent et quels critères de sélection elles appliquent :

Belgique	<p>L'enregistrement des modifications de la législation et la mise à disposition de cette documentation au Conseil d'État et au public font partie des tâches légales du Bureau de coordination du Conseil d'État. C'est la raison pour laquelle le Bureau de coordination enregistre quotidiennement dans ses bases de données la plupart des actes de droit interne d'application générale qui sont publiés au Moniteur belge. En effet, ces actes sont censés être des textes utiles pour le travail d'une des deux sections du Conseil d'État. Les actes ainsi enregistrés sont principalement les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Constitution belge ;</li> <li>- la quasi-totalité des actes législatifs (lois fédérales et lois des entités fédérées) ;</li> <li>- la majorité des décrets d'application générale de l'autorité fédérale et des entités fédérées.</li> </ul> <p>Le Bureau de coordination enregistre également</p>	<p>Le critère principal de sélection d'un acte de droit interne publié au Moniteur belge est sa portée générale. En effet, dans ce cas, l'acte est susceptible d'être appliqué de manière répétée dans le temps.</p>
----------	--	--

<sup>20</sup> Belgique, Estonie, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pologne, Serbie, Slovaquie.

	<p>quotidiennement dans ses bases de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents parlementaires ;</li> <li>- les traités engageant la Belgique ;</li> <li>- les actes de droit de l'Union européenne ou du Benelux visés par des actes de droit interne enregistrés ;</li> <li>- les recours devant le Conseil d'État contre les décrets enregistrés et ses arrêts de suspension et d'annulation ;</li> <li>- concernant les actes législatifs enregistrés, les recours et les questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et ses arrêts.</li> </ul>	
Estonie	<p>La Cour suprême documente également les avis donnés par la juridiction pour rédiger les lois ou les actes. Le Parlement estonien ou un ministère (par exemple, le ministère de la Justice) peut demander l'avis de la Cour suprême sur certaines législations pertinentes ou nouvelles. Les lettres des institutions internationales à notre Cour sont également documentées, en sus des avis et des lettres susmentionnées de personnes qui souhaitent des informations de la Cour (concernant des procédures antérieures ou des éléments similaires).<sup>21</sup></p>	<p>Tous les avis et les lettres officielles d'institutions internationales sont documentés. En outre, toutes les lettres de personnes n'ayant pas de procédure en cours devant la Cour suprême sont également documentées séparément.</p>
Pologne	Opinions, bulletin d'information	

<sup>21</sup> La Cour suprême estonienne a également indiqué qu'elle n'avait pas officiellement pour mission de conseiller le gouvernement. Toutefois, les arrêts peuvent être considérés comme des lignes directrices. Pour plus d'informations, voir le site web de l'ACA Europe - Tour d'Europe - Estonie: <http://www.aca-europe.eu/index.php/fr/tour-d-europe>.



Slovénie	<p>Le bureau d'analyse et de recherche a été créé en 2018. Il fait partie du département en charge de la jurisprudence de la Cour suprême de Slovénie.</p> <p>Il analyse la législation, la jurisprudence et la littérature juridique étrangères (principalement de l'UE). Il couvre tous les domaines juridiques, y compris le droit administratif (par exemple, le droit d'asile, le droit électoral).</p> <p>Les études comparatives sont publiées dans le système d'information juridique interne - (krn.sodisce.si).</p>	Elles sont toutes documentées et publiées.
----------	---	--

- Seules trois institutions ont indiqué qu'elles sélectionnent les autres documents/informations à documenter. Dans les trois cas, le chef de l'unité/département en charge de la documentation effectue la sélection, soit seul (1), soit avec le documentaliste (1), soit avec la cour suprême (1). La Cour administrative suprême de Pologne a indiqué que c'est le « Bureau des décisions judiciaires » qui effectue la sélection.
- 3 institutions ont indiqué comment elles documentent les modifications apportées aux autres documents/informations qui ont déjà été publiés :

Belgique	<p>Tout changement doit faire l'objet d'un lien entre l'unité modificative d'un acte enregistré et l'unité modifiée d'un autre acte enregistré. L'unité modificative et l'unité modifiée sont généralement un article d'une loi ou d'un règlement. Chaque modification est gérée à l'aide des fonctionnalités développées dans nos bases de données.</p> <p>Cette méthode a un double objectif :</p>
----------	--



	<ul style="list-style-type: none"> <li>– dresser la liste de toutes les modifications apportées à un acte en précisant leur nature (remplacement, insertion, abrogation, retrait, modification, renumérotation, interprétation, annulation, suspension, etc.) ;</li> <li>– permettre de visualiser le contenu des modifications éventuelles, au moins indirectement par l'accès au texte intégral du texte modificatif et du texte modifié.</li> </ul>
Estonie	La Cour corrige les erreurs dans les décisions.
Slovénie	Avec des références aux versions antérieures.

- Les autres documents/informations sont principalement publiés dans des systèmes d'information internes (4). Une juridiction les a également publiés sur sa page d'accueil et dans des systèmes/bases de données d'information juridique externes.

### **b. Méthodes de documentation**

- Les méthodes de documentation pour les autres documents/informations consistent à :
  - assigner des mots-clés (3)
  - faire activement référence à d'autres contenus dans la base de données correspondante (3)
  - mentionner les dispositions nationales et européennes visées (2)
  - mentionner les versions antérieures des dispositions juridiques visées (2)
  - fournir un résumé ou un extrait du document (1)
  - documenter la jurisprudence visée (1)
  - établir des liens directs au sein du document/de l'information (1)
- Une institution a indiqué qu'elle utilisait son propre thésaurus et un index de mots-clés ou une liste de termes contrôlés. Une autre institution extrait des mots-clés du texte.

- Les juridictions ne citent que manuellement les dispositions juridiques dans les autres documents/la littérature juridique (4).

### **c. Qui fixe les règles ?**

- Dans 3 des institutions qui documentent d'autres documents/informations, le chef de l'unité/département en charge de la documentation fixe les règles en matière de documentation et d'enregistrement. Dans une institution, tous les documentalistes ont en outre leur mot à dire. Dans une autre, un organe central, composé du juge en chef, des présidents des chambres (chambres de droit pénal, administratif et civil) et du directeur de la juridiction, fixe conjointement les règles. La Cour administrative suprême de Pologne a indiqué que c'est le « Bureau des décisions judiciaires » qui fixe les règles.

## 8. Coopération judiciaire

1. **19 institutions** ont répondu comment la Cour de justice pourrait **aider les juridictions membres de l'ACA à diffuser davantage** les arrêts de la Cour de justice et la jurisprudence nationale importante dans les systèmes d'information juridique nationaux (par exemple, l'étiquetage des décisions essentielles):

Belgique	Cela serait plus facile si vous organisiez des séances avec les membres pour expliquer cela.
France	Il pourrait être intéressant d'utiliser le même principe que la Cour EDH qui indique, dans la base HUDOC, les « affaires phares » afin de mieux distinguer les affaires importantes des affaires qui sont plus d'espèce. Ou alors un autre système permettant de distinguer d'un coup d'œil rapide l'importance de cette décision. Par exemple, au Conseil d'État de France les décisions sont classées selon leur importance selon le code suivant : « A » pour les décisions les plus importantes (question de droit nouvelle, revirement de jurisprudence), « B » pour les décisions qui apportent des précisions sur certains points de droit et « C » pour les décisions d'application à l'espèce.
Allemagne	La Cour de justice devrait mettre des données au format XML à la disposition des juridictions nationales. Cela aiderait celles-ci à traiter les données de la Cour de justice en fonction des besoins locaux. Les données de la Cour de justice pourraient ensuite être facilement intégrées dans un bulletin d'information, par exemple. La Cour de justice pourrait indiquer s'il existe une différence dans l'interprétation juridique d'un règlement spécifique par rapport à des affaires similaires que la Cour de justice a traitées auparavant. La Cour de justice pourrait indiquer l'importance qu'elle accorde à un jugement en introduisant un code couleur (à titre d'exemple). Toutes ces suggestions sont destinées à prendre effet avec la plateforme du RJUE et sont uniquement destinées à l'usage des juridictions

	nationales (pas à celui de la Cour de justice ni du grand public). - La Cour de justice devrait mettre en place une équipe d'assistance pour le RJUE afin d'aider le personnel des juridictions membres de l'ACA (et les autres utilisateurs) lorsqu'ils travaillent avec le RJUE. Le contenu et la technologie de la plateforme du RJUE devraient être évalués : certaines catégories doivent être reformulées, la technologie doit être améliorée. Nous avons besoin de 30 minutes en moyenne pour télécharger une décision nationale, c'est beaucoup trop long. La Cour de justice pourrait définir des domaines thématiques plus précis en matière de droit administratif.
Grèce	En améliorant encore le réseau RJUE.
Hongrie	En indiquant les décisions clés.
Irlande	On pourrait peut-être envoyer un bulletin d'informations aux correspondants ACA chaque mois avec les décisions clés.
Italie	En étiquetant les décisions clés, ce qui pourrait aider les juges nationaux à mieux connaître la jurisprudence de la Cour de justice.
Lettonie	En faisant davantage de résumés/compilations de la jurisprudence sur des sujets spécifiques, par exemple la protection des données, la vie privée, l'accès à l'information, l'environnement, etc.
Lituanie	En mettant par exemple en évidence les points essentiels de la décision.
Luxembourg	En envoyant un bulletin d'information.
Pays-Bas	L'étiquetage des décisions essentielles serait utile. Des fiches d'information supplémentaires seraient pratiques. La vitesse de dissémination des décisions, etc.
Norvège	Clarification du domaine de pertinence Clarification de la relation entre l'arrêt et d'autres cas de jurisprudence
Pologne	En rendant la base de données du RJUE plus conviviale, en l'ouvrant à toute personne intéressée.

Portugal	Peut-être en apportant une aide à la publication de la jurisprudence nationale importante sur les canaux d'information nationaux.
Serbie	Compte tenu du fait que la Serbie n'est pas un État membre de l'UE, la jurisprudence serbe ne peut pas encore être diffusée au sein de l'UE.
Slovénie	En mettant à disposition un traducteur linguistique sur la plateforme du RJUE.
Slovaquie	En étiquetant les décisions clés avec un résumé, une norme juridique et un domaine thématique.
Espagne	En fournissant un meilleur contexte et une meilleure connaissance des arrêts de la Cour de justice.
Suède	Des acteurs externes nous fournissent des informations sur les arrêts de la Cour de justice. Nous ne pouvons pas apporter de contribution supplémentaire dans ce domaine.

**2. 19 institutions** ont indiqué **quelles informations une juridiction membre de l'ACA pourrait fournir** à la Cour de justice pour favoriser la publication des décisions dans le Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE):

Belgique	Les mêmes informations que celles données à JuriFast.
Chypre	Des informations telles que les résumés des affaires, les sommaires, l'ECLI, les dispositions juridiques (nationales et communautaires), l'objet, la date du jugement et la portée seraient des informations utiles pour la publication des décisions dans le RJUE. En fait, la plupart, sinon la totalité, des informations ci-dessus sont déjà fournies à une juridiction contributrice qui télécharge une décision nationale.
République tchèque	La juridiction pourrait fournir des informations sur la manière dont elle a utilisé l'avis de la Cour de justice dans son raisonnement.

Allemagne	Les juridictions membres de l'ACA pourraient travailler sur des domaines thématiques détaillés pour le domaine du droit administratif en coopération avec la Cour de justice. Les nouveaux domaines thématiques pourraient être utilisés par la Cour de justice et les juridictions membres de l'ACA. L'ACA pourrait fournir des résumés pour certains des arrêts du RJUE, mais devrait obtenir en retour certains services de la Cour de justice. Les juridictions nationales pourraient également indiquer, par le biais de métadonnées, s'il y a eu un changement dans l'interprétation juridique d'un règlement européen spécifique.
Grèce	Décisions des juridictions nationales après les arrêts de la Cour de justice sur les renvois préjudiciels Littérature juridique sur les arrêts de la Cour de justice Jugements nationaux qui interprètent le droit de l'UE
Hongrie	Thèmes communs choisis
Irlande	Outre le téléchargement des décisions elles-mêmes sur le site intranet du RJUE, les juridictions membres pourraient fournir un lien vers le site web de la Cour suprême et tout document, tel que bulletins d'information internes, des rapports ou des brochures concernant les décisions clés des juridictions nationales. On pourrait aussi utiliser un système similaire à celui du Conseil mixte de justice constitutionnelle (CMJC) de la Commission de Venise, selon lequel les tribunaux membres soumettent des résumés des décisions clés d'une certaine période (dans le cas du CMJC, trois fois par ans) au lieu de laisser à la juridiction membre le soin de télécharger des décisions aléatoires de manière non méthodique.
Italie	Informations essentielles sur les décisions concernant l'application du droit de l'UE (pas seulement les renvois préjudiciels à la Cour de justice)
Lituanie	Toute information nécessaire.
Luxembourg	En informant la Cour de justice d'un sujet spécifique et important existant dans l'État membre.



Pays-Bas	Décisions importantes au regard du droit européen et résumés des décisions préjudicielles et finales.
Norvège	Voir plus haut.
Pologne	Informations sur les décisions essentielles et celles qui font suite à des décisions préjudicielles.
Portugal	Informations sur la législation nationale pertinente et sur les décisions nationales importantes.
Slovénie	En indiquant le niveau de référence des décisions (décisions clés).
Slovaquie	Décisions administratives nationales.
Espagne	Décisions dans lesquelles le droit de l'Union européenne est impliqué.
Suède	Nous pouvons fournir des informations sur nos décisions.

3. **14 institutions** peuvent imaginer que les juridictions membres de l'ACA attribuent à l'avenir des métadonnées uniformes selon **les normes ECLI 2.0**. 3 institutions ont répondu "non", 10 n'ont pas répondu à la question.

4. Les institutions ont choisi les métadonnées énumérées dans la norme ECLI 2.0 qu'elles affecteraient aux jugements et aux décisions qui ne sont pas des jugements (plusieurs réponses possibles):

20x	Date de la décision
19x	Numéro de l'affaire
18x	Description (éléments descriptifs, que ce soit sous la forme de mots-clés ou de notes préliminaires)
17x	Créateur (nom de la juridiction d'exécution)
	Type de document (type de décision)
16x	Portée (pays ou territoire où siège la juridiction)
15x	Matière



14x	Titre
13x	L'identifiant ECLI [contient à la fois la variante double point (dans la casse préférée) et la variante barre oblique (en minuscules, comme un URI relatif)].
	Langue officielle
12x	Résumé
	Division (nom de la chambre ou de la division au sein de la juridiction qui a rendu la décision)
11x	Partie
10x	Niveau d'importance (faible, moyen, élevé - il s'agit du plus petit dénominateur commun pour tout type de classification de l'importance (juridique))
	Juge
8x	Référence
7x	Date de dépôt
	Alias global (il peut s'agir de n'importe quel « surnom », « nom commun », « type de cause » ou « nom de l'affaire » utilisé au sein de la communauté juridique pour se référer à une décision de justice)
	Remplace (la décision remplacée)
6x	Remplacé par (n'est utilisé que pour des situations spécifiques - une autre décision)
5x	Alias fixe (contient l'identifiant de travail URI absolu sur <a href="http(s)://ecli.eu">http(s)://ecli.eu</a> .)
4x	Citation neutre (dans certains pays (de common law), une « citation neutre » est utilisée pour l'identification d'une décision

de justice, indépendamment du vendeur et du support, par exemple <https://libanswers.liverpool.ac.uk/faq/49340>)

3x Contributeur (pas une partie, un juge ou d'autres professionnels - peut être utilisé si aucune distinction ne peut être faite)

1x Forme préférée (d'ECLI - majuscules, minuscules, majuscules et minuscules)

ProfNonJudge (professionnels impliqués, autres que les juges)

**5. 12 institutions** ont indiqué quels sont **les motifs qui s'opposent** à ce que les juridictions membres de l'ACA assignent des métadonnées uniformes conformément à la norme ECLI 2.0:

Belgique	La norme ECLI 2.0 n'est toujours pas appliquée en Belgique. Pour cela aussi, il serait bon d'organiser des séances d'information.
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La norme ECLI XL ou 2.0 n'est pas encore très connue.</li> <li>- Il y a peu de communication entre les juridictions membres de l'ACA en matière de documentation, car l'ACA est pour l'instant principalement un forum de juges, et non de documentalistes juridiques.</li> </ul>
Irlande	Bien qu'il soit possible pour tous ou la plupart des tribunaux d'attribuer des métadonnées uniformes conformément à ECLI 2.0, la diversité des systèmes juridiques signifie que toutes les catégories de métadonnées ne s'appliquent pas à tous les tribunaux. À titre d'exemple, la Supreme Court d'Irlande n'a pas de divisions. Les méthodes d'attribution des métadonnées varient, qui plus est, d'une juridiction à l'autre. À titre d'exemple, bien que la Supreme Court d'Irlande résume un grand nombre de ses décisions dans un rapport annuel, toutes ne le sont pas. Il peut par ailleurs être difficile d'attribuer des niveaux d'importance aux décisions dans une juridiction comme l'Irlande, où la condition pour qu'une affaire puisse faire l'objet d'un appel devant la Supreme Court est qu'elle ait trait à une question d'importance publique ou que l'appel soit dans l'intérêt de la justice.

Italie	Aucun
Lituanie	C'est trop détaillé et prend trop de temps.
Luxembourg	- Tradition nationale - Diversités nationales entre les juridictions (pas d'approche unifiée) - Problèmes de traduction
Pays-Bas	Il n'y a aucune raison pour qu'ils ne puissent pas le faire. Peut-être n'en voient-ils pas les avantages ? Ils ne savent pas que ça existe. Le manque de temps.
Portugal	Le Portugal n'utilise pas le système de référencement ECLI.
Croatie	Manque de temps et de personnel qualifié, en raison de l'importance d'avoir la possibilité d'accéder plus rapidement et plus facilement aux décisions de justice.
Serbie	Nous pensons que rien ne s'oppose à ce que les juridictions membres de l'ACA attribuent des métadonnées uniformes conformément à la norme ECLI 2.0.
Espagne	Diversité
Suède	Charge de travail supplémentaire.

6. Les institutions participantes ont indiqué qu'elles pourraient envisager **les règles communes de documentation suivantes** que les juridictions membres de l'ACA pourraient adopter:

- 17x Coopération en matière de traduction (par exemple, utilisation d'une base de données terminologique commune)
- 16x Coopération dans l'attribution des métadonnées associées au contenu des documents (par exemple, utilisation d'un thésaurus commun)
- 1x Autres (Allemagne) : ECLI XL

Elles ont donné les exemples de règles communes suivantes pour l'attribution de métadonnées associées au contenu:

Chypre	Dispositions juridiques, principes directeurs et mots clés communs.
Allemagne	Actuellement, le thésaurus EUROVOC n'est pas adapté au droit administratif. D'autres termes essentiels devront être développés. Les domaines thématiques d'EURLEX ne sont pas non plus très adaptés, pour l'instant. Ils sont destinés à un contexte économique et ne contiennent pas de termes spécifiques relatifs au droit administratif.
Grèce	Modèle commun pour le résumé/sommaire d'une décision. Nouvelle structure des domaines thématiques communs Thésaurus commun.
Hongrie	Domaines thématiques communs
Irlande	Compte tenu des différences de compétence des juridictions membres de l'ACA (la Supreme Court d'Irlande étant, par exemple, compétente dans tous les domaines du droit), il peut être différent [difficile à?] d'attribuer des métadonnées uniformes aux juridictions membres de l'ACA, sans définir les notions de manière très large. À titre d'exemple, des catégories telles que la révision d'une décision de planification et/ou la révision d'une décision d'immigration ou d'asile peuvent être utilisées
Italie	Peuvent notamment être utiles : thésaurus et domaines thématiques communs
Croatie	Thésaurus commun

## 9. Évaluation de la section JuriFast

1. Au total, 18 institutions (sur 27) ont indiqué qu'elles publiaient des décisions dans JuriFast. Elles **publient leurs décisions dans JuriFast selon les critères suivants** (réponses multiples possibles) :

- 15x Nous publions uniquement les décisions nationales intéressantes pour les autres membres de l'UE.
- 15x Nous publions les décisions nationales faisant suite aux décisions préjudicielles de la Cour de justice.
- 14x Nous publions les renvois préjudiciels.

5 institutions ont laissé les commentaires suivants :

Autriche	Actuellement pas de publication
Italie	Actuellement, les décisions ne sont pas publiées dans JuriFast, bien qu'il soit prévu de commencer à le faire sous peu.
Portugal	Nous publions les décisions qui appliquent la législation de l'UE.
Serbie	Nous ne publions pas de décisions dans JuriFast.
Suède	Nous n'avons pas été en mesure de poursuivre la publication de nos décisions.

2. 12 institutions ont indiqué qu'elles faisaient activement la promotion de JuriFast à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution :

3. 11 institutions ont indiqué où et comment elles font activement la **promotion de JuriFast** :

Belgique	Un conseiller y travaille. Une mise à jour aura bientôt lieu.
Chypre	Le correspondant de l'ACA concerné assure une promotion active de JuriFast au sein de l'institution, ainsi qu'auprès des juridictions inférieures, notamment auprès de la Cour administrative, afin de profiter des possibilités offertes par la base de données. Comme JuriFast est une base de données accessible au public contenant les

	décisions de ses membres, un lien est disponible sur le site de la Cour suprême pour faciliter et promouvoir son utilisation.
République tchèque	JuriFast est promu au sein de la cour. Les juges ont reçu des informations concernant JuriFast par courrier électronique.
Allemagne	À l'heure actuelle, nous fournissons un lien vers la base de données de JuriFast sur notre Intranet. Nous fournissons également un lien vers JuriFast à partir de notre site ( <a href="https://www.bverwg.de/das-gericht/internationale-beziehungen/aca-europe">https://www.bverwg.de/das-gericht/internationale-beziehungen/aca-europe</a> ). Lors de l'introduction de JuriFast, nous avons organisé des ateliers pour les membres de la juridiction afin de leur apprendre à utiliser JuriFast. Nous n'avons cependant jamais essayé de promouvoir JuriFast en dehors de la juridiction.
Hongrie	Cette initiative pourrait être davantage promue, principalement dans les conversations et les présentations.
Lettonie	Les informations sont transmises aux autres juridictions administratives (de première instance et d'appel).
Luxembourg	Nous faisons la promotion de JuriFast au sein de notre institution en envoyant des informations pertinentes à tous les juges
Pays-Bas	Seulement au sein de notre institution. J'attire l'attention de mes collègues sur l'existence de JuriFast. Je sélectionne des décisions sur JuriFast que j'envoie par e-mail à un groupe de collègues intéressés (uniquement si l'article comporte un résumé en anglais et présente un intérêt pour nous).
Portugal	JuriFast est promu au sein de réseaux interinstitutionnels.
Slovénie	Le point de contact de JuriFast pour la Slovénie assure la promotion de JuriFast en transmettant les décisions récentes publiées par d'autres membres de JuriFast aux juges et aux assistants judiciaires de la Cour



	administrative et du département administratif de la Cour suprême.
Slovaquie	Bulletin de la Cour suprême

4. Les institutions participantes aimeraient que les **améliorations suivantes soient mises en œuvre** (réponses multiples possibles) :

- Forte adhésion :
  - 15x Indiquer que la jurisprudence a changé entretemps
  - 14x Fournir un lien vers une application de traduction automatique pour traduire la décision dans son intégralité
  - 12x Développer des sujets d'intérêt particulier comme critères de sélection pour JuriFast (par exemple, la communication de données, la technologie et le droit, les séminaires de l'ACA)
  - 11x Fournir une vidéo explicative pour ceux qui rédigent les résumés.
  - 11x Améliorer l'interconnexion avec d'autres bases de données (JuriFast, Dec.Nat., RJUE)
- Adhésion moyenne :
  - 9x Créer une FAQ pour les utilisateurs de JuriFast
  - 9x Créer un webinar pour les utilisateurs de JuriFast
  - 8x Ajouter le « numéro national de la décision » comme critère de recherche supplémentaire.
  - 6x Supprimer les décisions trop anciennes
  - 6x Mettre en place une fonction de recherche simplifiée, parallèlement aux fonctions de recherche actuelles
  - 6x Créer une application mobile pour JuriFast
- Peu d'adhésion :
  - 5x Réviser le document indiquant comment rédiger un résumé JuriFast
  - 5x Préciser un nombre minimal de décisions que la juridiction membre de l'ACA Europe doit introduire par année
  - 4x Publier des bannières JuriFast sur les sites de diverses associations nationales et internationales



Autre :

Belgique	Séances d'information
Estonie	Créer un réseau de mots clés pour simplifier le travail sur des sujets spécifiques ; utiliser les numéros CELEX complets (jusqu'aux sous-sections des articles) pour l'interprétation des dispositions du droit de l'Union européenne.
Luxembourg	Refuser la publication des décisions nationales dont le résumé n'a été traduit ni en français ni en anglais
Suède	Nous n'utilisons pas JuriFast dans notre travail quotidien et ne pouvons pas fournir de commentaire à ce sujet.

4a. Les institutions ayant sélectionné « **Réviser le document indiquant comment rédiger un résumé JuriFast** » ont suggéré les améliorations suivantes :

Belgique	Le document n'a pas été trouvé sur le site Web.
France	Il pourrait être utile de réfléchir à la forme et au contenu du résumé notamment aux éléments utiles pour la compréhension de la décision.
Allemagne	Le Secrétariat de l'ACA devrait fournir un modèle aux juridictions membres pour la rédaction des résumés. Le modèle devrait être divisé en sections et il devrait y avoir des sections obligatoires. Le nombre de mots utilisés pour le résumé devrait être limité. Les juridictions membres de l'ACA doivent pouvoir télécharger les décisions elles-mêmes ou envoyer le modèle à l'ACA à des fins de téléchargement. Le résumé devrait être accompagné d'une description des domaines précis qui doivent encore être développés par les juridictions membres de l'ACA.
Pays-Bas	Je suggère d'utiliser un modèle avec différents champs obligatoires. Cela permettra une plus grande unité des résumés.
Portugal	Nous suivons la nomenclature et la rédaction du juge rapporteur assigné au cas.

4b. Les institutions ayant choisi « **Mettre en place une fonction de recherche simplifiée** » ont considéré que les critères suivants étaient nécessaires :

Belgique	Une recherche par mots clés.
Pays-Bas	Une fonction de recherche similaire à celle de Google sera plus attrayante pour la plupart des utilisateurs. Tout le monde est habitué à Google de nos jours
Portugal	Numéro du procès Législation européenne Description

4c. Les institutions ayant choisi « **Améliorer l'interconnexion avec d'autres bases de données** » ont fait les suggestions suivantes :

Chypre	Depuis le 1er novembre 2019, l'interface de publication des décisions nationales présentant un intérêt pour l'Union du site du Réseau judiciaire européen (RJUE) a été adaptée pour permettre aux juridictions participantes de préciser expressément, pour chaque décision qu'elles envoient, si elles souhaitent qu'elle soit divulguée au public sur le site de la Cour de justice. De même, une coopération potentielle entre JuriFast et Dec.Nat. de l'ACA-Europe avec le RJUE, avec des arrangements similaires, serait bénéfique.
Estonie	Liens automatiques vers le même jugement dans la base de données du RJUE, éventuellement même un transfert des mêmes données (pour éviter d'introduire le même jugement dans les deux bases de données).
France	Afin de vérifier s'il y a des informations complémentaires sur les autres bases qui pourraient être utiles pour la recherche.
Allemagne	L'interconnexion entre les bases de données est en principe positive. Cependant, JuriFast et Dec.Nat. ont tous deux des atouts uniques (JuriFast : résumés ; Dec.Nat. : contient des décisions des années 1950 jusqu'à aujourd'hui). Tant que le contenu du réseau

	judiciaire (RJUE) n'a pas encore été déterminé, les bases de données de l'ACA sont des vecteurs d'information indépendants et importants.
Irlande	Il serait particulièrement utile aux cours compétentes dans de nombreux domaines juridiques que toutes les bases de données puissent être intégrées en une seule base de donnée.
Pays-Bas	Nous devons continuer à travailler ensemble (l'ACA et la Cour de justice). Certaines parties des bases de données pourraient être complémentaires. Il est préférable d'apprendre les uns des autres et de ne pas se faire concurrence.
Portugal	Il pourrait y avoir une amélioration de l'interconnexion entre les bases de données Dec.Nat et JuriFast, dans un effort visant à promouvoir la transparence et la cohérence de l'information.
Serbie	Il serait très utile de connecter la base de données de jurisprudence des tribunaux nationaux à la base de données JuriFast.

4d. Les institutions ayant choisi « **Publier des bannières JuriFast sur divers sites web** » ont suggéré les sites suivants :

Estonie	Cours (suprêmes), universités.
Irlande	Si une bannière était fournie, elle pourrait être publiée sur les sites web nationaux des organisations de formation judiciaire ou sur les sites web des réseaux internationaux de formation judiciaire, comme le REFJ. Elle pourrait également être publiée sur les sites web d'autres réseaux internationaux affiliés à l'UE, comme le Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Comme certaines juridictions membres de l'ACA sont également des cours constitutionnelles, une bannière encourageant le recours à JuriFast pourrait être publiée sur le site web d'organisations telles que la Conférence des cours

	constitutionnelles européennes et le Conseil conjoint de la Commission de Venise sur la justice constitutionnelle.
Pays-Bas	Plusieurs revues juridiques néerlandaises disposent de sites spécialisés en droit européen.
Pologne	Sites des membres de l'ACA-Europe
Serbie	Nous pensons qu'il serait souhaitable de publier des bannières JuriFast sur les sites de la Cour administrative, de la Cour suprême de cassation, du ministère de la Justice et de l'académie de la Magistrature.

5. **La saisie de données** pour ceux qui téléchargent des décisions dans Jurifast pourrait être améliorée et facilitée comme suit (plusieurs réponses possibles) :

- Forte adhésion :
  - 12x Ajouter la possibilité d'enregistrer un brouillon des données saisies
  - 11x Ajouter la possibilité de trier par numéro de dossier lors de l'établissement et de la mise à jour des décisions nationales
  - 9x Augmenter le temps de session pour éviter les déconnexions
- Adhésion moyenne :
  - 7x Améliorer la qualité des liens avec EUR-Lex
  - 6x Vérifier la cohérence des langues (pour éviter un passage inattendu au français)
- Peu d'adhésion :
  - 3x Utiliser uniquement les drapeaux nationaux (et non le drapeau de l'UE)

Commentaires :

Belgique	Séances d'information
Allemagne	La fonction de recherche de JuriFast ne permet pas de rechercher la moindre référence de dossier, ni au niveau national ni au niveau de la Cour de justice. Ceci est très important lors de la recherche d'une décision spécifique,

non seulement pour l'utilisateur mais aussi pour la personne qui télécharge.

6. En ce qui concerne les 19 institutions, la **limite de 300 mots** pour les résumés dans JuriFast devrait être maintenue.

Commentaires de ceux qui ont choisi « Oui » :

Chypre	L'avantage des résumés de cas est qu'ils donnent un aperçu essentiel de l'affaire puisqu'ils fournissent un résumé des faits pertinents, ainsi que des principes et dispositions juridiques applicables. Le fait d'étendre la limite de mots pourrait nuire à cet objectif.
Luxembourg	Si la limite de 300 mots pour les résumés n'est pas maintenue, ceux-ci risquent de devenir trop longs et les décisions seront finalement moins consultées.
Portugal	La limite actuelle est idéale.
Croatie	Si les résumés ne peuvent dépasser 300 mots, il est plus facile pour le lecteur de se faire une idée générale des décisions dans un temps plus court.
Serbie	Une limite de 300 mots contribuerait à un échange d'informations plus concis et de meilleure qualité.
Slovénie	Le résumé est là pour susciter l'intérêt du lecteur. Pour atteindre cet objectif, la limite de 300 mots est appropriée. Si le contenu du résumé est pertinent pour l'intérêt du lecteur, celui-ci peut trouver des détails supplémentaires dans le texte intégral de la décision.

Commentaires de ceux qui ont choisi « Non » :

Estonie	Il est très difficile de respecter la limite de mots dans les affaires complexes, surtout les renvois préjudiciels avec de longues questions. Peut-être que 500 pourrait être la limite absolue ?
France	Il est difficile de respecter cette limite pour certaines décisions particulièrement techniques ou abordant plusieurs points intéressants pour le droit de l'Union européenne ou des sujets d'intérêt.

Irlande	Il est suggéré qu'une plus grande limite, de 800 à 1000 mots, par exemple, permettrait aux États dont les tribunaux rendent des jugements plus longs de fournir plus de détails dans les résumés.
Pays-Bas	Les résumés ne devraient pas être trop longs. Toutefois, des exceptions doivent être possibles.
Pologne	Il est parfois très difficile de résumer la décision en 300 mots. Peut-être que la limite pourrait être légèrement modifiée et passer à 500 mots.

7. 11 institutions sont d'avis que **les contacts et les réunions avec et entre les personnes contact de JuriFast** dans les juridictions membres de l'ACA devraient être accrus.

Commentaires de ceux qui ont choisi « Oui » :

Belgique	Des contacts et réunions facilitent la compréhension.
Bulgarie	Des réunions, des échanges de vues et d'expériences.
France	Il serait intéressant d'améliorer les contacts via notamment le forum ACA qui permet de poser des questions aux juridictions membres.
Allemagne	Il devrait y avoir un échange autonome entre les membres des unités de documentation et pas seulement des contacts entre les correspondants de l'ACA. La qualité de l'échange pourrait être considérablement améliorée si les membres des unités de documentation assistaient effectivement aux séminaires sur la documentation.
Hongrie	Une coopération plus intense requiert davantage de contacts personnels, de rencontres.
Irlande	Un certain contact face à face entre les personnes qui échangent des informations au sein d'un réseau est toujours utile. Cela encourage en effet les participants à engager le dialogue. Il peut en outre être utile de choisir un thème, comme un domaine juridique, pour lequel des résumés de cas ont été fournis à des fins de discussion à chaque réunion.
Pays-Bas	Si nous nous réunissons plus souvent, cela pourrait avoir un effet stimulant. Peut-être une fois par an ?



	Une courte réunion suivie d'un dîner/déjeuner serait utile. Si les correspondants se connaissent, il devient plus facile de poser des questions, etc.
Pologne	Si nous voulons créer un système commun de partage des données (base, plateforme), il est nécessaire de déterminer d'abord les objectifs communs, les règles et les meilleures pratiques. Cela pourrait se faire par le biais de réunions et de contacts.
Portugal	Les contacts et les réunions devraient avoir lieu plus régulièrement.
Serbie	Une coopération en termes de traductions, de formulaires et d'autres éléments des jugements, ainsi que l'échange d'expériences avec d'autres utilisateurs de la base de données JuriFast seraient très utiles.

Autres commentaires :

Luxembourg	Notre réponse est non. Nous pensons que les 3 à 4 événements actuels (séminaires et assemblée générale) sont suffisants pour des réunions informelles entre les personnes contact nationales de JuriFast
Slovénie	Les contacts entre les personnes contact de JuriFast peuvent toujours être établis via le forum de l'ACA.

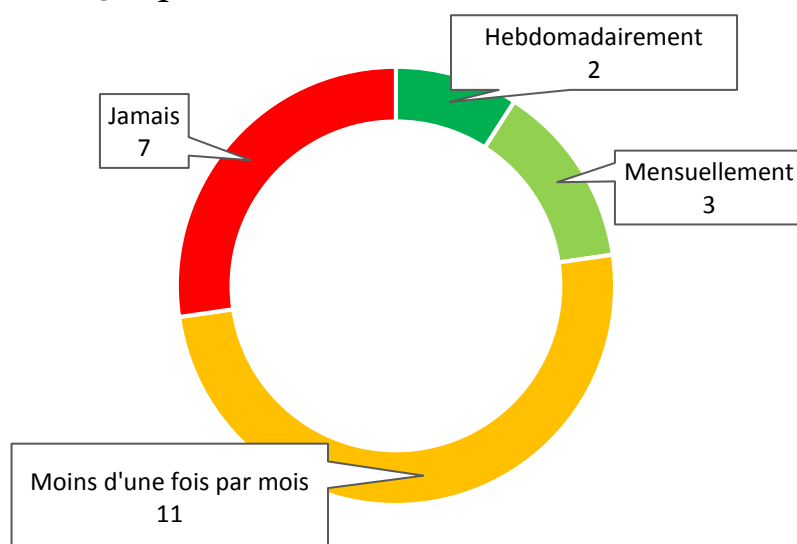
8. En ce qui concerne **l'intervalle entre les réunions**, la majorité des institutions participantes estime qu'une réunion (des personnes contact de JuriFast dans les juridictions membres de l'ACA) par an serait nécessaire (15). Seulement 2 institutions favorisent de tenir deux réunions par an.



## 10. Évaluation de la section RJUE

Cette partie du questionnaire s'adressait aux utilisateurs du JNEU, c'est-à-dire essentiellement aux juges, ainsi qu'aux autres juristes qualifiés, travaillant dans les institutions participantes (comme les assistants de recherche des chambres/panels, les greffiers). Les participants ont été invités à obtenir d'un juge/avocat une réponse aux questions suivantes, si possible, ou à y répondre de leur point de vue.

1. Dans quelle mesure les **juges** de votre institution **utilisent-ils le RJUE** ? (23 réponses)



2. 19 participants trouvent l'interface utilisateur suffisamment conviviale. Un participant (Pologne) n'était pas d'accord et a déclaré ce qui suit : « Je trouve ça trop compliqué, il y a souvent des problèmes de connexion (procédure), et le manque de traductions est aussi problématique.

3. Les participants ont été invités à évaluer sur une échelle de 1 (très satisfait) à 10 (très insatisfait) dans quelle mesure ils étaient satisfaits des caractéristiques suivantes du JNEU (21 réponses).

**Domaines thématiques :**

Très satisfait (1)	= 6	} 13
Satisfait (2)	= 2	
Plutôt satisfait (3)	= 1	
Ok (5)	= 4	
Plutôt ok (7)	= 3	
Plutôt insatisfait (8)	= 5	

**Liste par juridiction :**

Très satisfait (1)	= 6	} 13
Satisfait (2)	= 3	
Plutôt satisfait (3)	= 2	
Ok (5)	= 2	
Plutôt ok (7)	= 1	
Plutôt insatisfait (8)	= 5	
Insatisfait (9)	= 1	
Très insatisfait (10)	= 1	

**Recherche textuelle :**

Très satisfait (1)	= 5	} 12
Satisfait (2)	= 3	
Plutôt satisfait (3)	= 2	
Ok (5)	= 2	
Plutôt ok (7)	= 5	
Plutôt insatisfait (8)	= 4	

**Recherche avancée :**

Très satisfait (1)	= 5	} 10
Satisfait (2)	= 1	
Plutôt satisfait (3)	= 2	
Très ok (4)	= 1	
Ok (5)	= 1	
Plutôt ok (7)	= 4	
Plutôt insatisfait (8)	= 6	
Insatisfait (9)	= 1	

4. Il a été demandé aux participants si le fonctionnement et la convivialité du JNEU pouvaient être améliorés (26 réponses.)

Amélioration suggérée	Oui	Non
Classification par domaine thématique	8	18
Classification par juridiction	4	22
Recherche textuelle	6	20
Recherche avancée	9	17
Autre	1	/

Commentaires de ceux qui ont choisi « oui, la classification par domaine thématique pourrait améliorer le RJUE »

Allemagne	Le menu déroulant proposé dans le RJUE est trop approximatif aux fins du droit administratif (à titre d'exemples, le terme « asile » n'est pas proposé, il n'y a qu'un seul terme pour la protection des données).
Grèce	Une nouvelle structure (c'est-à-dire une nouvelle typologie) est nécessaire
Serbie	Il est nécessaire de classer les différents domaines du droit par thème, ainsi que sur la base des types de matières du droit administratif.

Commentaires de ceux qui ont choisi « oui, la classification par juridiction pourrait améliorer le RJUE »

Allemagne	Le menu déroulant est peu pratique pour les grands États membres qui comptent de nombreuses juridictions. Il y a même souvent plusieurs juridictions dans une ville, ce qui est difficile à filtrer pour le moment. Une fois qu'une juridiction a été choisie, il n'est pas facile de l'écartier.
Serbie	Outre la classification par régions géographiques, il serait utile de prévoir la fonction de recherche en fonction du type de juridiction.

Commentaires de ceux qui ont choisi « *oui, la recherche textuelle pourrait améliorer le RJUE* »

Allemagne	La liste des résultats d'une recherche n'offre pas un bref aperçu sur lequel le texte recherché est mis en évidence. Cela faciliterait grandement l'évaluation par les utilisateurs de la pertinence des résultats.
-----------	---

Commentaires de ceux qui ont choisi « *oui, la recherche avancée pourrait améliorer le RJUE* »

Belgique	Donner la possibilité de faire des recherches par mots-clés
Chypre	Il peut être utile d'ajouter le « numéro national de l'affaire » comme critère de recherche supplémentaire
Grèce	Recherche avec une ou plusieurs disposition(s) légale(s) / Recherche booléenne
Hongrie	Une option de recherche plus précise aide toujours l'utilisateur

Commentaires de ceux qui ont choisi « *Autre* »

Allemagne	Il faut 35 minutes pour télécharger les décisions (sans décision préjudicielle) que les États membres doivent télécharger eux-mêmes. C'est insupportable. La fonction de téléchargement n'offre pas un support technique suffisant. Chaque étape doit être effectuée manuellement, ce qui prend beaucoup de temps.
Irlande	Le site web du JNEU, y compris la fonction de recherche, est simple à utiliser et l'interface est très conviviale. Toutefois, étant donné que certaines juridictions, dont la Supreme Court d'Irlande, ont pour pratique de ne pas rendre leurs jugements anonymes et que ces juridictions ne sont donc pas en mesure de télécharger leurs jugements sur le site web public du JNEU, il serait utile de pouvoir établir un lien avec la base de données des jugements de ces juridictions via le site web public du JNEU, afin que les jugements puissent être accessibles au public via le site web national de la juridiction, s'ils ne sont pas disponibles sur le site web public du JNEU.

5. 15 participants ont soutenu l'idée qu'il devrait être possible à l'avenir de sauvegarder une demande de recherche. 3 participants ne sont pas d'accord, 9 n'ont pas répondu à cette question

6. Dans 10 institutions, le contenu du JNEU est directement transmis aux praticiens (par exemple les juges). Dans trois institutions, il est préparé par des greffiers/avocats et par l'unité/service de documentation avant d'être transmis aux praticiens

Commentaires de ceux qui ont choisi « *Autre* »

Grèce	Actuellement aucune structure au sein de la juridiction ne canalise le contenu. Chaque juge y accède directement de sa propre initiative.
Irlande	Les assistants judiciaires peuvent accéder au contenu du site web du JNEU.
Serbie	Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de demande de transmission des contenus du JNEU aux juges de la Cour administrative.

7. Dans la plupart des institutions (18), l'accès au JNEU est assuré par l'administrateur JNEU, puis par la page de connexion au JNEU. 3 institutions fournissent un lien sur l'intranet.

Commentaires de ceux qui ont choisi « *Autre* »

Estonie	Tous les juges et les greffiers peuvent se connecter avec leur adresse électronique et leur mot de passe.
Pays-Bas	La Cour de justice donne accès au RJUE lui-même via « Curia ». À l'avenir, nous pourrions ajouter un lien vers notre intranet.
Serbie	L'accès au réseau judiciaire de l'UE n'est pas possible pour le moment.